

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Instance devant le juge de paix; péremption. — Assurance maritime; réticence; relâche forcée; rupture du voyage; fret. — Actions industrielles; dépôt; disposition abusive; restitution; dommages et intérêts; contrainte par corps. — Locataires particuliers; renonciation préjudiciable à leurs droits; demande en nullité. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Draps de soie d'hiver pour pantalons brevetés; promesse de vente exclusive à une maison de commerce pour un temps déterminé; mise en vente au moyen d'échantillons avant l'expiration du délai; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Infanticide. — Cour d'assises de l'Isère : La bande de Graft et de Pascal; ses crimes dans le département de l'Isère.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 MARS.

On lit dans le Moniteur :

Une partie de l'Allemagne présente aujourd'hui un spectacle qui nous afflige et nous étonne.

Une question vague, indéfinie, qui touche aux problèmes les plus délicats comme aux intérêts les plus élevés, surgit tout à coup dans le monde politique. Le Gouvernement français y voit un sujet d'examen et un devoir de vigilance. Il ne se préoccupe de la situation inquiétante de l'Italie que pour la résoudre, de concert avec ses alliés et dans l'intérêt du repos de l'Europe. Est-il possible de montrer un désir plus sincère de dénouer pacifiquement les difficultés et de prévenir les complications qui résultent toujours du manque de prévoyance et de décision?

Cependant une partie de l'Allemagne répond à cette attitude si calme par les alarmes les plus irrésistibles. Sur une simple présomption que rien ne justifie et que tout repousse, les préjugés s'éveillent, les défiances se propagent, les passions se déchaînent : une sorte de croisade contre la France est entamée dans les chambres et dans la presse de quelques-uns des Etats de la Confédération. On l'accuse d'entretenir des ambitions qu'elle a désavouées, de préparer des conquêtes dont elle n'a pas besoin, et l'on s'efforce, par ces calomnies, d'effrayer l'Europe d'agressions imaginaires dont la pensée n'a même point existé.

Les hommes qui égarent de cette façon le patriotisme allemand se trompent de date. C'est bien d'eux que l'on peut dire qu'ils n'ont rien oublié ni rien appris. Ils se sont endormis en 1813, et ils se réveillent, après un sommeil d'un demi-siècle, avec des sentiments et des passions envenimés dans l'histoire, et qui sont un contre-sens par rapport au temps actuel; ce sont des visionnaires qui veulent absolument défendre ce que personne ne songe à attaquer.

Si le Gouvernement français n'était pas convaincu que ses actes, ses principes et le sentiment de la majorité du peuple allemand démentent les suspensions dont on voudrait le rendre l'objet, il aurait le droit d'en être blessé; il pourrait y voir, non-seulement une injustice, mais encore une atteinte à l'indépendance de sa politique. En effet, tout le mouvement que l'on essaie d'exciter sur le Rhin à propos d'une question qui ne menace pas l'Allemagne, mais où la France est intéressée comme puissance européenne, ne tendrait à rien moins qu'à lui contester le droit de faire sentir son influence en Europe et de défendre ses propres intérêts, même avec la plus extrême modération. C'est là une prétention qui serait blessante, si elle pouvait être sérieuse. La vie d'une grande nation comme la France n'est pas enfermée dans ses frontières; elle se manifeste, dans le monde entier, par l'action salutaire qu'elle exerce au profit de sa puissance nationale en même temps que pour l'avantage de la civilisation. Quand une nation renonce à ce rôle, elle abdique son rang.

Ainsi donc, contester cette légitime influence qui protège partout le bon droit, ou la confond avec les ambitions qui le menacent, c'est méconnaître également le rôle qui appartient à la France et la modération dont l'Empereur a donné tant de preuves depuis que le peuple français l'a élevé à la responsabilité du pouvoir suprême.

L'Empereur, qui a su dominer tous les préjugés, devrait s'attendre à ce qu'ils ne fussent pas invoqués contre lui. Que serait-il arrivé si, en montant sur le trône, il avait apporté les sentiments étroits et les souvenirs irrités auxquels on fait appel aujourd'hui pour le rendre suspect? Au lieu de se faire l'allié le plus intime de l'Angleterre, comme le lui conseillaient les intérêts de la civilisation, il fut devenu son rival, comme semblaient le lui commander les rivalités séculaires des deux peuples. Au lieu d'accueillir les hommes de tous les partis, il eût repoussé avec défiance les serviteurs des anciennes dynasties. Au lieu de raffermir et de calmer l'Europe, il l'eût ébranlée, en rachetant, au prix de sa sécurité et de son indépendance, les souvenirs de 1814 et de 1815.

Si l'Empereur, cédant à de telles suggestions, avait voulu, sans raison, renouveler, dans une ère de paix et de civilisation, les guerres et les conquêtes du premier empire, il n'eût pas été de son temps, et il eût ainsi encouru le plus grand blâme qui puisse atteindre un chef de gouvernement. On ne règne pas avec gloire quand on obéit à des rancunes et à des haines. Il n'y a de gloire véritable pour un souverain que celle qui se fonde sur l'appréciation générale des besoins de son pays et sur la garantie éclairée des intérêts de la société.

Nous constatons simplement ici une situation mise en lumière par tant d'actes décisifs de la politique de l'Empereur. Devant cette situation si nette et si franche, l'Europe se sentira affermie dans sa sécurité, et ceux qui veulent l'effrayer et la tromper éprouveront peut-être quelque embarras.

Quant à la France, elle ne s'est pas émue jusqu'à présent de ces vagues rumeurs et de ces attaques injustes; elle ne rend pas toute l'Allemagne responsable de l'erreur ou de la malveillance de quelques manifestations qui

répondent plutôt à de mesquins ressentiments qu'à des craintes sérieuses. Le patriotisme allemand, quand il n'est pas obscurci par des préventions, sait très bien distinguer entre les devoirs qui l'obligent et les préjugés qui l'égarent. L'Allemagne n'a rien à craindre de nous pour son indépendance; nous devons attendre d'elle autant de justice pour nos intentions que nous avons de sympathie pour sa nationalité. C'est en se montrant impartiale qu'elle se montrera prévoyante et qu'elle servira le mieux la cause de la paix.

La Prusse l'a compris, et elle s'est unie à l'Angleterre pour faire entendre à Vienne de bons conseils, au moment même où quelques agitateurs cherchaient à passionner et à coaliser contre nous la Confédération germanique. Cette attitude réservée du cabinet de Berlin est certainement plus avantageuse à l'Allemagne que l'emportement de ceux qui, en faisant appel aux rancunes et aux préjugés de 1813, s'exposent à irriter en France le sentiment national. Le peuple français a la susceptibilité de son honneur, en même temps que la modération de sa force, et si on l'excite par la menace, on le calme par la conciliation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 15 mars.

INSTANCE DEVANT LE JUGE DE PAIX. — PÉREMPTION.

Un jugement interlocutoire prononcé par le juge de paix et ordonnant une enquête et une contre-enquête appartient aux deux parties, qui peuvent l'une ou l'autre ou toutes les deux conjointement en poursuivre l'exécution. De ce que l'une d'elles juge la preuve inutile pour le succès de sa demande, il ne s'ensuit pas qu'elle ne doive pas poursuivre l'audience, et que sa négligence à cet égard puisse trouver une excuse légale dans l'abstention de sa partie adverse. Si donc le jugement interlocutoire est resté inexécuté pendant quatre mois de la part de l'une ou de l'autre des parties, il y a lieu par le juge de paix de prononcer la péremption de l'instance envers toutes les parties, par application de l'article 15 du Code de procédure. La péremption est indivisible. Elle éteint l'instance tout entière, alors même que les divers chefs de la demande seraient susceptibles de division.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaçant M^e Avisse. (Rejet du pourvoi des frères Musellec contre un jugement en dernier ressort du Tribunal civil de Belfort, du 31 mars 1858.)

ASSURANCE MARITIME. — RÉTICENCE. — RELÂCHE FORCÉE. — RUPTURE DU VOYAGE. — FRET.

I. La réticence ou la fausse déclaration de la part de l'assuré ne peuvent faire annuler l'assurance maritime qu'autant qu'elles sont de telle nature qu'elles ont diminué l'opinion du risque. Si donc il est déclaré, par la Cour impériale, que le navire assuré, pour son voyage de retour seulement, était en très bon état à son départ, il importait peu que, pendant son voyage d'aller, il ait éprouvé quelques avaries, si ces avaries avaient été réparées. Le défaut de déclaration, dans ce cas, n'est pas de nature à influencer sur l'opinion du risque, et dès lors il ne peut entraîner la nullité de l'assurance. L'article 348 du Code de commerce est inapplicable dans ce cas.

II. Lorsqu'un navire assuré a été obligé, par suite d'avaries éprouvées en mer, de relâcher dans un port pour y être réparé, et que le capitaine n'a pu, à défaut de crédit, se procurer immédiatement les fonds nécessaires pour faire opérer le radoub, ni un nouveau navire pour continuer son voyage, il a pu être jugé, au respect du chargeur qui courait le risque de perdre sa marchandise s'il eût attendu dans le port de relâche le temps qu'exigeait la réparation du navire, qu'il y avait rupture du voyage par force majeure, et qu'il ne devait le fret qu'à proportion de ce que le voyage était avancé, c'est-à-dire jusqu'au port de relâche où la marchandise avait été déchargée (art. 296 du Code de commerce).

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Bosviel, du pourvoi des sieurs George et C^e contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 11 août 1858.

ACTIONS INDUSTRIELLES. — DÉPÔT. — DISPOSITION ABUSIVE. — RESTITUTION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CONDAMNATION PAR CORPS.

Des actions données en dépôt ou en nantissement pour garantie de certaines obligations prises par le déposant envers le dépositaire, et dont celui-ci a disposé abusivement, ont pu être l'objet, à défaut de restitution en nature de sa part, d'une poursuite et d'une condamnation en dommages et intérêts contre lui. Cette condamnation, comprenant tout à la fois la valeur estimative des actions et des dommages et intérêts, a pu être prononcée avec contrainte par corps, alors qu'il avait été conclu formellement, devant la Cour impériale, à cette condamnation pour le tout à titre de dommages et intérêts, conformément à l'art. 1142, qui porte que toute obligation de faire se résout en dommages et intérêts.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Ripault. (Rejet du pourvoi du sieur D... contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 2 mars 1858.)

LÉGATAIRES PARTICULIERS. — RENONCIATION PRÉJUDICIALE À LEURS DROITS. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Des légataires particuliers ne sont pas fondés à attaquer une renonciation faite sans fraude par les héritiers du testateur, à des avantages et donations dont celui-ci avait été gratifié par sa femme et qu'il n'avait pas acceptés de son vivant, sous le prétexte que cette renonciation préjudiciale à leurs droits de légataires et frappe leurs legs de caducité en enlevant à la succession la plus grande partie de son actif. En renonçant aux avantages faits

ces héritiers ne font qu'user d'un droit qui leur appartient et dont l'exercice légitime ne peut engendrer contre eux aucune action de la part des tiers. Les légataires invoqueraient vainement la disposition de l'art. 788 du Code Nap., qui porte que les créanciers de celui qui renonce peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur en son lieu et place. Cet article n'est point applicable, en effet, à des légataires qui ne sont pas les créanciers des héritiers renoncants, mais seulement de la succession dans laquelle ils feront valoir leurs droits dans la mesure des forces qu'elle présentera.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ubexi et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Bosviel. (Rejet du pourvoi des époux Marotte contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 5 mai 1858.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Patarriue-Lafosse.

Audience du 18 novembre.

DRAPS DE SOIE D'HIVER POUR PANTALONS BREVETÉS. — PROMESSE DE VENTE EXCLUSIVE À UNE MAISON DE COMMERCE PENDANT UN TEMPS DÉTERMINÉ. — MISE EN VENTE AU MOYEN D'ÉCHANTILLONS AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les inventeurs et fabricants d'un produit commercial, qui, en le vendant exclusivement à une maison de commerce pendant un temps déterminé, se sont obligés à ne pas le vendre à d'autres, ni à le mettre en vente pendant ce temps, ne peuvent, avant son expiration, répandre dans le commerce des échantillons de ce produit, même pour en préparer la vente qu'ils se sont réservée postérieurement.

Les sieurs Dupont et C^e, fabricants de draps à Louviers, sont les inventeurs brevetés d'un drap de soie d'hiver pour pantalons. Les fils de soie et l'argent nécessaire pour l'exploitation de ce brevet leur étaient fournis par MM. Blanchet et C^e, marchands de draps à Paris.

La maison Blanchet et les sieurs Dupont et C^e s'étaient formellement engagés envers MM. Devès frères et C^e à ne pas vendre ni exposer en vente, à partir du courant d'avril 1856 jusqu'au 15 février 1857, à d'autres qu'à eux, les produits de ce brevet pendant ce laps de temps.

Cependant des échantillons en avaient été adressés, dès le mois de juin 1856, par les sieurs Dupont et C^e, à diverses maisons de commerce de Paris, pour la campagne de 1858, avec une indication de prix notablement inférieure à celui qu'ils avaient exigé de MM. Devès frères et C^e.

Ceux-ci, voyant dans ce fait une infraction au marché et une concurrence déloyale, avaient formé contre MM. Blanchet et C^e et Dupont et C^e, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande tendante à ce qu'il leur fût fait défense de vendre ou exposer en vente jusqu'au 15 février 1857 les articles de draps provenant de la fabrication des sieurs Dupont et C^e, et en condamnation solidaire à 40,000 francs de dommages-intérêts. Sur cette demande, MM. Blanchet et C^e avaient appelé les sieurs Dupont et C^e en garantie.

Cette demande avait été rejetée par le jugement suivant :

- « Le Tribunal, sur la demande principale :
- « En ce qui touche Blanchet aîné et compagnie,
- « Attendu que, quelle que soit la manière dont doit être interprété le fait reproché à Dupont et compagnie, il est constant que ce fait leur est purement personnel et ne saurait atteindre Blanchet aîné et compagnie; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de les mettre hors de cause;
- « En ce qui touche Dupont et compagnie :
- « Attendu que les articles de draps dont Dupont et compagnie ont livré les échantillons ont été remis aux commerçants qui les ont reçus en vue de la vente de 1858, conformément aux usages constants de cette industrie; qu'en agissant ainsi, Dupont et compagnie n'ont fait que préparer la vente qu'ils s'étaient réservée postérieurement au 15 février 1857; que toute autre interprétation aurait pour résultat de paralyser sur un temps les travaux de leur fabrication, ce qui n'a pu être la véritable intention des parties et le sens vrai du contrat verbal; qu'il s'ensuit que MM. Devès frères et compagnie doivent être déclarés mal fondés en leur demande, et qu'il y a lieu de les en débouter;
- « En ce qui touche la demande en garantie :
- « Attendu que de ce qui précède il ressort qu'il n'y a pas lieu de faire droit;
- « Par ces motifs,
- « Vu le rapport de l'arbitre,
- « Le Tribunal déclare Devès frères et compagnie mal fondés en leur demande contre Blanchet aîné et compagnie et Dupont et compagnie;
- « Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Blanchet aîné et compagnie contre Dupont et compagnie, etc. »

Devant la Cour, M^e Allou, avocat des sieurs Devès frères et C^e, appelants, invoquait le marché fait à la fois avec la maison Blanchet et C^e et avec les sieurs Dupont et C^e, dont les termes ne prétaient à aucune équivoque sur la condamnation solidaire demandée; l'engagement de ne pouvoir vendre ni exposer en vente avait été pris directement envers Devès frères et C^e par les sieurs Dupont et C^e, et par la maison Blanchet et C^e qui étaient les chefs de la fabrication et l'alimentation de laquelle elle fournissait les fils de soie et l'argent nécessaires.

Il justifiait, en outre, le préjudice allégué par la mise en vente des draps de soie à un prix de beaucoup inférieur à celui convenu avec Devès frères et C^e, préjudice d'autant plus grand que cette mise en vente avait été faite deux mois seulement après le marché, en juin 1856, ce qui jetait un doute considérable sur les produits de 1857; que Devès frères et C^e ne pouvaient donner à un prix aussi bas que celui annoncé pour 1858, et qu'ils devaient écouler d'avril 1856 à février 1857, notamment dans l'arrière-saison de 1856 et l'hiver de 1856 à 1857, puisqu'il s'agissait de marchandises d'hiver.

Le motif donné par les premiers juges n'était pas admissible, il n'était pas nécessaire de s'y prendre si tôt pour préparer la vente de 1858, puisque cette vente réservée ne devait commencer qu'à la mi-février 1857, et la fabrication n'aurait pas été interrompue puisqu'elle était assurée jusqu'à cette dernière époque.

M^e Rivière, pour MM. Blanchet et C^e, et M^e Alex. Baume, pour les sieurs Dupont et C^e, défendaient le jugement attaqué.

Mais la Cour a rendu l'arrêt infirmatif suivant :

- « La Cour,
- « En ce qui touche l'appel interjeté par Devès frères et C^e :

« Considérant que Dupont et C^e, fabricants et inventeurs brevetés d'un article de drap de soie, à Louviers, et Blanchet et C^e, marchands de draps à Paris, s'étaient formellement engagés à ne pas vendre ni mettre en vente, à partir du courant d'avril 1856 jusqu'au 15 février 1857, à d'autres qu'à Devès frères, aussi marchands de draps à Paris, les draps de soie d'hiver pour pantalons provenant de la fabrication de la maison Dupont de Louviers;

« Que, nonobstant cet engagement, la maison Dupont a mis en vente les articles dont il s'agit au moyen d'échantillons répandus dans le commerce dès le mois de juin 1856, et par conséquent bien avant l'expiration du délai déterminé;

« Que Blanchet et C^e, qui étaient en réalité les véritables chefs de la fabrication de Louviers, qui fournissaient à Dupont les fils de soie et l'argent nécessaires pour l'exploitation de son brevet, et dont celui-ci ne faisait que suivre l'impulsion, ont, par le fait, commis la même contravention, bien qu'ils n'aient pas matériellement concouru à la mise en vente desdits articles;

« Qu'ils ont agi dans un intérêt commun, comme des maisons associées et partageant les mêmes bénéfices;

« Qu'ils doivent donc être déclarés solidairement responsables de la violation d'un engagement qui leur était commun, violation dont ils ont tiré un égal profit;

« Considérant que vainement on oppose qu'en livrant les échantillons, la maison Dupont avait agi seulement en vue de la vente future de 1858 et pour la préparer;

« Qu'en admettant même que telle eût été son intention, il n'y en aurait pas moins de sa part une infraction actuelle à son engagement et une anticipation du terme avant lequel elle s'était obligée à ne pouvoir vendre qu'à Devès frères, et une concurrence illégale faite à ces derniers, qui avaient droit, jusqu'au 15 février 1857, à conserver le privilège exclusif du marché;

« Considérant que de ces faits il est résulté pour Devès frères un préjudice, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour apprécier la quotité des dommages-intérêts à eux dus pour le réparer;

« En ce qui touche la demande en garantie de Blanchet et C^e contre Dupont et C^e :

« Considérant que, d'après ce qui précède, les mêmes torts leur sont imputables, et qu'ils doivent réparer au même titre d'une infraction par eux également commise à l'engagement qui les liait tous deux; qu'il n'y a donc lieu de prononcer aucune garantie les uns contre les autres;

« Infirmé, au principal, condamne Blanchet et C^e et Dupont et C^e, solidairement et par corps, à payer à Devès frères et C^e, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,850 fr.; déboute Blanchet et C^e de leur demande en garantie contre Dupont et C^e, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 15 mars.

INFANTICIDE.

L'accusée Jeanne Pasquelin est âgée de vingt-cinq ans, et elle n'habitait Paris que depuis quelques mois quand elle s'est rendue coupable du fait qui l'amène devant le jury.

Elle habitait chez sa sœur, à Montmartre, où elle était venue de la Nièvre pour cacher les conséquences d'une faute par elle commise et qu'elle avait su dissimuler jusqu'à un certain point aux yeux de ses parents et des voisins.

Voici dans quelles circonstances le crime qui devait faire disparaître les suites de son inconduite a été découvert :

Le 4 novembre dernier, le sieur Mallet, employé au dépôt de La Villette, trouva, en vidant un appareil de fosse mobile, des débris humains provenant évidemment du cadavre d'un enfant nouveau-né : c'étaient deux jambes et deux bras séparés du tronc, le tronc lui-même sans la tête et un seul pied. Une enquête minutieusement faite donna la preuve que ces débris avaient été recueillis, pendant l'opération de la vidange, dans la fosse d'aisances de la maison n^o 35, rue des Portes-Blanches, à Montmartre, et les investigations de la justice amenèrent bientôt les révélations les plus graves. On sut que Jeanne Pasquelin, logeant dans l'appartement des époux Granddier, sa sœur et son beau-frère, avait, depuis trois mois environ, reçu d'eux l'hospitalité. Elle arrivait du département de la Nièvre d'où elle est originaire, et les voisins ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'elle était enceinte et qu'elle s'efforçait de dissimuler sa grossesse.

Cependant, dans la matinée du 18 octobre dernier, on fait se produire qui causa une certaine rumeur parmi eux : on remarqua que de larges taches de sang couvraient le sol d'une petite cour où se trouve le puits commun; la margelle en était souillée, et, en certains endroits, des éclaboussures sanglantes maculaient les murs. Des traces semblables se voyaient sur le pavé de l'allée intérieure conduisant aux latrines jusqu'au palier du deuxième étage, à la porte même du domicile des époux Granddier. Enfin, on avait surpris Jeanne Pasquelin lavant partout où ces traces étaient visibles et travaillant activement à les faire disparaître. A partir de ce jour, les signes extérieurs de la grossesse avaient cessé d'être appréciables sur sa personne. Tant d'indices la signalaient ainsi aux soupçons, qu'elle dut être arrêtée. Le jour même de son arrestation, elle tenta de se suicider dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie de Montmartre où elle avait été provisoirement déposée. Elle s'était portée à la gorge un coup de couteau assez violent pour déterminer une blessure assez grave. Après avoir reçu les soins qu'exigeait son état, elle prit la résolution d'avouer son crime, et déclara qu'elle était accouchée dans la soirée du 17 octobre, de sept à neuf heures du soir, dans la petite cour, près du puits, et que son enfant n'avait manifesté aucun signe de vie, et qu'alors elle l'avait coupé par morceaux et jeté dans la fosse d'aisances. Elle ajouta que ni sa sœur, ni son beau-frère, ni le nommé Carré, qui entretenait avec elle des relations intimes et qui se trouvait à cette heure dans la maison, ne lui avaient prêté assistance, et qu'ils n'avaient connu ni sa grossesse ni son accouchement.

Cet aveu décisif quant au fait principal et qui ne laisse aucun doute sur la culpabilité de l'accusée, contient cependant, touchant même des circonstances importantes, des mensonges évidemment calculés.

Jeanne Pasquelin avait prémédité son crime; elle dissi-

mulait soigneusement, elle niait sa grossesse ; elle n'avait fait aucun des préparatifs qui précèdent, dans les prévisions de la mère, la naissance de l'enfant ; d'ailleurs, il est certain qu'elle est déjà accouchée une première fois. L'enfant qu'elle a mis au monde a disparu ; elle est sérieusement soupçonnée d'avoir commis déjà un infanticide dans son pays, et les dénégations qu'elle oppose sur ce point à des faits positifs et scientifiquement établis ne sont pas de nature à détruire les soupçons.

« Son enfant a vécu, les constatations médicales et les expériences régulières de l'organe de la respiration ont été l'objet le prouvent d'une façon irrécusable. Par voie d'induction, le médecin expert avait pensé que l'enfant avait dû être étouffé par l'occlusion des voies respiratoires ; mais l'absence de la tête ne lui permettait pas de vérifier la légitimité de son hypothèse. De son côté, Jeanne Pasquelin soutenait que la tête avait été jetée par elle dans la fosse d'aisances, avec les membres et le corps. Des recherches nouvelles avaient été infructueuses, lorsqu'un mois de novembre, la tête d'un enfant nouveau-né fut découverte près de Montmartre, dans un champ où l'on dépose des immondices et les boues des rues. Cette tête, rapprochée du tronc trouvé dans les latrines, s'y adaptait complètement, et il a été démontré que c'était bien celle de l'enfant que l'accusée avait mis au monde. Il n'a pas été possible de savoir dans quel iclère et dans quel but elle avait agi ainsi ; ce fut probablement parce que la tête n'avait pu passer dans le conduit de la fosse d'aisances. Quoi qu'il en soit, l'affirmation de l'accusée que son enfant n'avait pas vécu est absolument démentie, et il ne reste plus de doute sur sa culpabilité. »

Aux débats, Jeanne Pasquelin a renouvelé ses aveux. Après le réquisitoire de M. l'avocat-général Oscar de Vallée, et la défense présentée d'office par M. Lagache, avocat, le jury a rapporté un verdict de culpabilité modifié par des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné l'accusée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Masso, conseiller.

Audiences des 28 février et 1^{er} mars.

LA BANDE DE GRAFT ET DE PASCAL. — SES CRIMES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Le drame judiciaire qui a commencé à se dérouler à Caen, vient de se terminer à Grenoble. On sait qu'une bande de malfaiteurs, associés pour le vol et le brigandage, infestaient depuis quelques années toute la France ; elle étendait ses opérations jusqu'en Suisse et en Italie. L'assassinat du malheureux bijoutier Péchard, à Caen, a mis la justice sur les traces de cette bande de voleurs et d'assassins : Louis Minder dit Graft, Conduir dit Pascal ont été condamnés à mort à Caen ; plusieurs autres ont été condamnés à diverses peines. Ulmo père, négociant à Chaumont, accusé de recel, fut condamné à huit ans de réclusion. A Riom, d'autres malfaiteurs, appartenant à la même bande, ont été condamnés à mort, d'autres à perpétuité ; parmi eux se trouvait Georges Minder, que le premier président, en entérinant des lettres de commutation de peine, appelait le chef et le patriarche des malfaiteurs.

Grenoble, pendant les années 1855 et 1857, avait été exploitée par cette bande de voleurs. Trois vols principaux avaient été commis : l'un chez M. Pont-Ollion, marchand de fer, les deux autres, chez M. Arduin, négociant, et M. Barthélemy, bijoutier.

Déjà deux des accusés avaient été condamnés en 1857 pour le vol Arduin. Aujourd'hui, comparaissent sur le banc de la Cour d'assises quatre accusés : Decrozes dit Congo, Toukirc, Armand, Dumont, etc., etc., Foudras dit Eugène, Ulmo père et Ulmo fils.

Le public nombreux remarque la figure ignoble de Decrozes, brigand émérite ; l'air madré et subtil de Foudras. L'attitude des Ulmo fait contraste avec celle de leurs coaccusés ; ils sont accusés de recel dans le vol Barthélemy ; le visage du fils est tout à fait sympathique, et pendant toute la durée des débats il s'est montré plein d'empressement auprès de son père, et cela sans affectation. Interrogé par M. le président, il lui dit : « Si on avait connu mon père comme je le connais, on ne l'aurait pas condamné... » Ce mouvement de pitié filiale a vivement impressionné l'auditoire.

Les principaux témoins sont ou morts, comme Graft et Pascal, ou en prison. Aussi nous ne rendrons pas compte des dépositions entendues à l'audience.

M. Barthélemy reproduit les faits relatés dans l'acte d'accusation, et reconnaît les pièces d'orfèvrerie trouvées chez les accusés de Caen, car rien n'a été trouvé sur Decrozes et Foudras.

Echinard, amené de la maison de détention d'Embrun, est entendu à titre de renseignement ; il reconnaît positivement Decrozes et Foudras, et assigne à chacun d'eux le rôle qu'il a joué dans les divers vols.

M. Berger, substitut du procureur général, prend la parole. Il fait connaître le passé de chacun des accusés. Decrozes commence sa vie de brigandage en Suisse ; il la continue en France, puis en Italie ; il a pris huit ou dix noms différents ; des condamnations nombreuses ont été prononcées contre lui dans ces divers pays. Conduir a dit qu'il avait assassiné à Turin un négociant chez qui on avait commis un vol de 80,000 fr., et une dépêche télégraphique, arrivée de Turin au moment de l'audience, apprend qu'effectivement un vol de cette nature et un assassinat ont été commis par des auteurs inconnus, et qu'on soupçonnait Decrozes. Decrozes était à Grenoble au moment des trois vols, il y a pris part ; c'est lui qui confectionnait les fausses clés avec une habileté infinie.

Foudras a un passé analogue, il a commis des vols dans toutes les parties de la France, et a été condamné sous des noms différents. En 1837, il subissait une peine à Saint-Marcellin ; il feint une maladie, on le met à l'hôpital, et il s'évade. Il arrive à Grenoble le 21 janvier, et le 18 février il prend part au vol Barthélemy ; s'enfuit, est condamné à Bordeaux sous le nom de David, puis reconnu dans la maison de détention d'Aix pour Foudras dit Eugène, l'un des auteurs désignés du vol Barthélemy. Pendant son transfert à Grenoble, il s'évade encore ; mais plus tard il est arrêté à Poitiers sous le nom d'Armand.

M. le procureur impérial de Grenoble pense que cet Armand n'est autre que Foudras, ce qui se trouve exact. Foudras est désigné comme ayant pris part aux vols de Grenoble par Pascal, Eynard, Echinard.

M. l'avocat-général passe ensuite aux Ulmo ; il rappelle que Ulmo a acheté les produits des vols commis dans les divers pays de la France ; il invoque, comme prouvant sa culpabilité, et la connaissance qu'il avait de la provenance des objets volés, et son intimité avec Graft et Pascal qu'il tuoya. Il ajoute : « C'est sur la déclaration de Conduir que Ulmo père a été condamné à Caen ; la même déclaration existe pour les faits de Grenoble ; le verdict doit être le même. »

Il invoque sur tout une note trouvée sur les livres d'Ulmo, d'où il résultait qu'une vente lui a été faite en mars 1857 pour 7,000 francs, note qui ne peut s'appliquer aux vols dont il était question à Caen, et qui ne peut être relative qu'au vol de M. Barthélemy.

En ce moment Ulmo père se lève en proie à l'émotion, son fils se précipite à son cou et l'embrasse.

M. l'avocat-général croit devoir dire aux jurés qu'il ne faut pas s'arrêter à ces démonstrations, qui déjà avaient lieu à Caen.

Le fils d'Ulmo se retourne en disant : « Elles sont de

bonne foi, monsieur l'avocat-général. »

Le public est ému par cette scène.

M. l'avocat-général insiste pour la condamnation d'Ulmo fils, qui était l'associé de son père, qui connaissait aussi bien que lui la provenance criminelle des objets qu'ils achetaient.

L'avocat de Decrozes et Foudras, M. Taulier, avait une triste tâche à remplir. La défense peut se résumer ainsi : Il n'y a au procès d'autres preuves que celles fournies par Pascal le guillotiné, Eynard le condamné aux travaux forcés à perpétuité, Echinard, le disciple d'Eynard, condamné comme lui. Ces déclarations émanent d'une source impure ; elles sont contredites par celles de Minder, de Lambert, etc., témoins qu'on peut bien opposer aux Pascal, aux Eynard. Quand on a interrogé d'autres personnes qui auraient dû connaître Decrozes et Foudras, aucune d'elles n'a pu les reconnaître. En présence de pareilles accusations, un accusé ordinaire ne serait pas condamné. Le passé de Decrozes et de Foudras ne peut être un élément de conviction de leur culpabilité dans la cause actuelle. Les condamnés, c'est violer les principes les plus sacrés sur lesquels la justice doit reposer.

M. Mathieu de Ventavon, avocat des Ulmo, a plaidé leur cause avec talent :

Je commence cette plaidoirie, a-t-il dit, sous l'impression la plus pénible que j'ai jamais éprouvée aux assises, impression produite sur moi par les dernières paroles de M. l'avocat-général ; ces paroles qui incriminaient les élans de la pitié filiale, de cet ange qui protège et soutient son père de puis le jour malheureux de leur arrestation. Il a rappelé cette condamnation du père Ulmo à huit ans de réclusion, devant laquelle il fallait s'incliner, mais contre laquelle pouvait bien protester un fils ; jusqu'à présent Ulmo père a pu supporter les rigueurs de la prison, son fils était près de lui ; mais ce fils va être rendu à la liberté, et bientôt il s'inclinera vers la tombe. S'il doit s'incliner devant cette condamnation du père, M. l'avocat-général doit s'incliner devant l'acquiescement prononcé en faveur du fils devant le jury de Caen ; bien plus, par la Cour elle-même au point de vue civil appelée après l'acquiescement à statuer sur les conclusions des parties civiles. Ulmo père n'avait pas un commerce ostentable et un commerce caché ; ils étaient l'un et l'autre connus du public ; il n'a pas une fortune de 400,000 francs ; le président du Tribunal de commerce de Chaumont l'évalue à 40,000 francs. A Caen, les révélations de Pascal ont fait condamner Ulmo ; mais on avait, de plus, trouvé chez lui les effets volés chez Péchard et Nourrisson-Morel.

Aucun objet appartenant à M. Barthélemy n'a été trouvé chez Ulmo ni chez ses amis. La note trouvée sur ses livres se rapporte à d'autres ventes, comme cela résulte de diverses déclarations de Pascal lui-même ; il a dit ensuite le contraire, c'est vrai, mais quelle version doit-on adopter de préférence ? Ainsi la loi veut que le jury forme sa conviction sur des dépositions orales ; pas un seul témoin n'a été entendu contre Ulmo ; et la déclaration de Pascal, que les jurés ne peuvent pas contrôler, est contredite par d'autres déclarations.

M. le président résume les débats, et après une heure et demie de délibération, le jury répond affirmativement aux nombreuses questions qui lui étaient posées sur Decrozes et Foudras sans circonstances atténuantes, et négativement à celles posées sur Ulmo père et fils. En apprenant ce verdict, le fils se jette dans les bras de son père ; bientôt après il est rendu à la liberté. Decrozes et Foudras sont condamnés à vingt ans de travaux forcés, maximum de la peine. En s'en allant, Foudras s'écrie : « On écorchera bien cela ! »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MARS.

Après des vicissitudes nombreuses depuis longtemps rapportées par la presse judiciaire, la société des Docks-Napoléon s'est mise en liquidation. Le gage des créanciers est relativement assez important, et consiste surtout en propriétés immobilières. Diverses personnes, parmi lesquelles on compte M. et M^{me} Riant, M. et M^{me} Mignon, et quelques autres créanciers de la société, ont voulu exercer leurs droits sans attendre les résultats de la mesure judiciaire, et ils ont fait signifier à MM. Picard et Labot, administrateurs de la liquidation judiciaire de la société des Docks-Napoléon, un commandement tendant à la saisie immobilière des propriétés lui appartenant. En réponse à cet acte, MM. les administrateurs judiciaires ont fait assigner MM. Riant et consorts en nullité des titres en vertu desquels ceux-ci avaient agi. La demande en nullité, qui a déjà été portée à l'audience, a motivé un jugement de défaut profit-joint rendu contre quelques-uns des défendeurs.

Ceux-ci ont été réassignés devant la 1^{re} chambre du Tribunal, où l'affaire est actuellement pendante. Pour arriver à une solution plus complète, MM. les administrateurs liquidateurs judiciaires des Docks-Napoléon ont fait assigner MM. Riant et consorts en référé pour voir ordonner la discontinuation des poursuites.

M^{re} Denormandie, avoué de MM. Picard et Labot, a soutenu les conclusions des demandeurs.

Après des observations en réponse de M^{re} Quatremaire, avoué des créanciers défendeurs, M. le président a renvoyé la cause en état de référé à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal de samedi prochain.

— A une date déjà assez ancienne de l'année dernière, nous avons rapporté les débats du référé engagé entre MM. Massinot et Berly et la compagnie des Petites-Voitures. Un expert, M. Mülbacher, carrossier, fut commis à l'effet de vérifier sur les livres de la comptabilité de la compagnie Ducoux si les paiements de celle-ci représentaient l'exécution de ses obligations pour l'année 1858 vis-à-vis de MM. Massinot et Berly. La mission de l'expert comprenait aussi l'examen des ateliers de MM. Massinot et Berly, et la question de savoir si, au 1^{er} mai prochain, ces derniers pourraient renouveler les voitures et harnais de la compagnie des Petites-Voitures, eu égard à la quantité de leurs approvisionnements ; le rapport devait signaler les causes du retard que ce renouvellement pourrait éprouver. Après le dépôt du rapport de M. Mülbacher, MM. Ducoux et C^o ont fait assigner en référé MM. Berly et Massinot pour voir dire que la compagnie serait suffisamment libérée au moyen du versement mensuel par à-comptes des sommes dues jusqu'à concurrence 600,000 francs. A l'audience, M^{re} Guidou, avoué de MM. Ducoux et C^o, a exposé l'intérêt de la mesure réclamée par ses clients, et il a sollicité une ordonnance favorable à ses conclusions.

Pour MM. Massinot et Berly, M^{re} Iooss, leur avoué, a rappelé le chiffre des engagements pris par la société Du-

coux et C^o, et il s'est opposé à la retenue demandée par la compagnie.

M. le président a rendu une ordonnance portant en substance que, attendu que, du rapport de l'expert il résulte que les travaux pour le renouvellement des voitures au 1^{er} mai prochain sont en retard, il y a lieu de laisser en réserve dans les mains de Ducoux sommes suffisantes pour être affectées à la garantie de ce retard ; que sur les paiements à faire actuellement et ultérieurement par Ducoux et C^o, ceux-ci seront autorisés à retenir une somme de 200,000 francs, en quatre termes de 50,000 francs chacun ; l'ordonnance donne mission à M. Mülbacher, précédemment commis, de faire un rapport complémentaire, pour déterminer s'il y a lieu, soit de donner à Ducoux et C^o une garantie supplémentaire, ou si, au contraire, il y a lieu de rendre libres tout ou partie des sommes arrêtées.

— Le Gaulois, petit journal hebdomadaire, après quelques colonnes employées à donner à droite et à gauche des conseils d'amis qu'il appelle « coups de bec ou coups de gaule », consacre une page aux portraits des célébrités du moment. M. Signeuret, gérant du journal, a formé contre M. Vanguille-Montigny, lithographe, à raison de la mauvaise exécution des dessins parus dans le numéro du 15 janvier 1859, une demande en 500 francs de dommages-intérêts, qui était présentée par M^{re} Lenté. Le Gaulois, disait cet avocat, attache beaucoup d'importance à ces portraits, qui sont une spécialité et une cause de son succès. Le 15 janvier, il publiait les portraits de M. Th. Barrière, M^{re} Victor et de M^{re} Delaporte ; c'était le cas de redoubler de soins ; au contraire, M. Montigny remit des épreuves tout humides, où les traits étaient complètement brouillés et les ombres remplacées par de larges taches noires, à tel point que les portraits de M^{re} Victoria et de M^{re} Delaporte, en regard des sonnets que le journal leur adressait, semblaient une véritable dérision. Le Gaulois demande une réparation très modérée pour plus de 500 exemplaires qu'il a dû renoncer à vendre sur la voie publique et par le préjudice moral qui lui a été causé, sans compter les plaintes auxquelles il est exposé de la part de jolies femmes ainsi défigurées.

M^{re} Gourd, avocat de M. Montigny, répond que le Gaulois, plus connu par ses dîners que par ses illustrations, ne peut se plaindre à lui de l'exécution des gravures du 15 janvier, qui n'est pas plus défectueuse que les autres. M. Montigny n'est pas le lithographe du journal ; ce n'est que le 12 janvier qu'exceptionnellement il a été chargé d'un travail qui nécessite plus de cinq jours, et qu'il a déclaré ne pouvoir livrer le 15 qu'en faisant une pierre de transport dont les épreuves seraient beaucoup moins fines que celles de la pierre-mère. On a été si peu mécontent de ses dessins, qu'après avoir pris quinze cents exemplaires sans réclamation, on lui en a commandé encore mille, dont M. Signeuret de sa demande en dommages-intérêts, et l'a condamné à payer à M. Montigny la somme de 76 fr. 50 c. pour prix de son travail, et aux dépens.

Le Tribunal, attendu que les imperfections que pouvaient présenter les lithographies étaient dues à la rapidité avec laquelle elles avaient dû être exécutées, a débouté M. Signeuret de sa demande en dommages-intérêts, et l'a condamné à payer à M. Montigny la somme de 76 fr. 50 c. pour prix de son travail, et aux dépens. (Tribunal de la Seine, 1^{re} chambre suppl. ; audience du 9 mars 1859 ; présidence de M. Bertrand.)

— Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 15 mars courant, présidé par M. Bapst, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'une dépêche que M. le sénateur, préfet de la Seine, portant que l'exequatur de l'Empereur a été accordé à M. Hermann-Charles Debbeld, nommé consul de Brunswick à Paris, et que M. Debbeld étant Français ne pourra se prévaloir de son titre pour se soustraire à aucune des obligations qui résultent de la loi commune, à laquelle il doit être soumis de même que tous les autres sujets de Sa Majesté.

En conséquence, M. Debbeld peut vaquer librement à l'exercice des fonctions qui lui ont été conférées.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 228 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 30 fr. pour la Société de Saint-François-Régis, 22 fr. pour l'Asile Fénelon, 22 fr. pour l'Ouvroir fondé rue de Vaugirard, et pareille somme pour chacune des sept sociétés ci-après : patronage des Amis de l'Enfance, patronage des Jeunes Orphelins, patronage des Orphelins des deux sexes, patronage des Jeunes Détenus, patronage des Prévenus acquittés, patronage de la Société des Saints-Anges et patronage fondé pour l'Instruction élémentaire.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour mise en vente de lait falsifié : — Le sieur Boucher, épicer-crémière, avenue de Breteuil, 59, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Constant, crémière, rue du Bouloi, 4, à douze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Devillers, crémière, rue de Bretagne, 29, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Guignard, crémière à Puteaux, rue Mars-et-Roty, 1, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Leroy, marchand de lait à Montreuil, rue du Milieu, 29, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — La veuve Thibault, crémière à Batignolles, rue des Dames, 2, à 50 fr. d'amende. — Et la femme Tichet, crémière, rue de Grenelle-St-Honoré, 48, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour fausse mesure à peser l'huile : — Le sieur Duverny, épicer à Charenton, rue des Carrières, 88, à 25 fr. d'amende.

— Le sieur Louis-Julien Martin, en sa qualité de propriétaire d'une maison située impasse Brière, 14, est traduit devant le Tribunal correctionnel pour infraction à la loi sur les logements insalubres.

L'impasse Brière, qui est située au bas de la rue Rochechouart, est une rue qui n'a pas deux mètres de largeur, c'est-à-dire que le soleil n'y pénètre jamais et que l'air n'y circule pas librement. C'est au milieu de cette rue que se trouve la maison du sieur Martin, ou plutôt un amas de constructions informes, misérables cabanes habitées par des balayeurs publics, des indigents et quelques malheureux ouvriers chargés de famille.

Voici les constatations faites, le 19 décembre 1857, par les agents de la commission des logements insalubres de la ville de Paris, de l'état de la maison du sieur Martin :

Le logement de la veuve Letraiteur se compose d'une pièce située au rez-de-chaussée, dans une petite cour qui est en contre-bas de la rue. Les murs sont tellement humides que le papier de tenture est entièrement détaché du mur. La porte et la croisée sont pourries. Nous pensons qu'il est urgent de faire sortir au plus tôt le locataire de ce logement. L'état maladif des enfants de cette femme fait supposer qu'un séjour plus prolongé pourrait avoir de graves conséquences fâcheuses. Il est également urgent d'interdire la location de cette chambre avant de l'avoir fait parquer, boisé tous les murs, et remplacer la porte et la croisée.

Suivent d'autres constatations :

Le pavage de la cour est en mauvais état.

Le 1^{er} étage servant à commun quer dans les logements au premier étage sur la première cour, est pourri ; il y a danger de la laisser subsister.

Le grenier lambrissé, au 2^e étage, converti en logements, n'est pas assez élevé ; il faut s'y tenir constamment courbé.

Les fenêtres de plusieurs logements sont dépourvues de carreaux.

Le plafond d'une chambre au deuxième étage du bâtiment sur la deuxième cour est en planches disjointes ; il en résulte que la poussière du grenier tombe dans les yeux et dans les aliments du locataire.

La chambre habitée par le sieur Baudouin n'est pas plafonnée ; l'air, la chaleur et la pluie y pénètrent par chaque intervalle d'ardoises recouvrant le toit.

En conséquence de ces constatations, un arrêté de la commission des logements insalubres, en date du 12 janvier 1858, prescrivit au sieur Martin : 1^o de faire cesser l'habitation de divers logements désignés ; 2^o et d'y faire les réparations nécessaires pour les assainir.

Bien que plus d'une année se soit écoulée depuis cette notification, le sieur Martin n'en a pas exécuté les prescriptions, et il venait répondre aujourd'hui devant le Tribunal de cette non-exécution.

Il paraît, lui dit M. le président, que vous ne voulez pas obéir à la loi. Quand on est propriétaire, ne comprenez-vous pas qu'il faut en accepter les charges comme les bénéficiaires ?

Le sieur Martin : Ces bâtiments, ce n'est pas moi qui les ai faits, c'est mes parents ; je ne peux changer la destination qu'au moyen de grands moyens que je n'ai pas.

M. le président : Quand on loue une maison, il faut que les locataires puissent y loger sans exposer leur santé.

Le sieur Martin : Je n'ai que le désir d'avoir un chalet, prêtez-moi de l'argent et je vous ferai des petits Louvres.

M. le président : Il ne faut vous poser ici ni en plaignant ni en victime ; un propriétaire n'a jamais le droit de loger ses locataires dans des chenils.

Le sieur Martin : J'ai déjà dépensé plus de 20,000 fr. ; je ne peux pourtant pas me ruiner pour faire plaisir au monde.

Sur cet ultimatum, le sieur Martin se rassied, et le Tribunal le condamne à 50 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de Washington, le 28 février :

« Notre capitale, ordinairement si paisible et qui ne s'émeut guère des rixes et des coups de poing qui peuvent survenir dans les coulisses du Capitole, vient d'être attristée par un tragique et douloureux événement.

« M. Sickness est un membre de la Chambre des représentants, un des chefs les plus influents du parti démocrate, un ami intime du président, un assidu de la Maison-Blanche. Né à New-York, d'abord ouvrier typographe, puis avocat, il ne tarda pas à laisser le Barreau pour la politique, et fut nommé secrétaire de la légation américaine à Londres à l'époque où M. Buchanan alla y remplir les fonctions d'ambassadeur. Peu avant de partir pour l'Angleterre, il avait épousé M^{re} Baglioli, fille d'un Italien, professeur de musique à New-York ; il l'emmena avec lui, la présenta dans le monde le plus aristocratique, et lui procura toutes les jouissances de la vie la plus somptueuse en même temps qu'il l'entourait des soins les plus affectueux. Il quitta Londres avec M. Buchanan, vint à Washington où il loua un magnifique hôtel, continua de tenir un grand train de maison, et parvint, en 1857, à se faire élire membre de la Chambre des représentants par le troisième district de la ville de New-York. M^{re} Sickness était une des belles de Washington ; elle ouvrait un jour par semaine ses salons, dont elle faisait les honneurs avec beaucoup de grâce, et se montrait assiduellement dans les cercles diplomatiques, chez les ministres et aux réceptions présidentielles. Cette existence officielle trouvait son explication naturelle dans les fonctions et surtout dans l'importance politique de M. Sickness.

« L'un des amis les plus intimes de ce dernier était un autre ami de M. Buchanan, M. Philippe Barton Key, attorney fédéral du district de Columbia, homme de quarante ans environ, veuf avec quatre enfants, aussi passionné pour les plaisirs que pour l'étude, de manières séduisantes, d'une éducation parfaite et assez célèbre par des aventures galantes. M. Key rencontra d'abord M^{re} Sickness dans le monde, et lui adressa ses hommages ; peu à peu il devint le commensal le plus assidu de la maison, et chaque fois que des affaires attiraient M. Sickness à New-York, il était le fidèle chevalier de sa femme et l'accompagnait dans toutes les réunions. Le mari était plein de confiance, et ne s'alarmait nullement de cette familiarité intime.

« La malignité publique s'en était cependant occupée, et des propos avaient été tenus sur les motifs de l'assiduité de M. Key. On l'avait remarqué si souvent seul avec M^{re} Sickness au bal, à la promenade et à l'Opéra, que la société désapprobative et peu charitable de Washington avait fini par en déduire des conjectures qui étaient bien venues jusqu'aux oreilles de M. Sickness, mais qu'il avait repoussées tout aussitôt.

« Un des jours de la semaine dernière, comme il se disposait à partir avec sa femme pour un dîner diplomatique servi à Villar's-hôtel, il reçut une lettre anonyme qui l'instruisait de relations criminelles existant entre M^{re} Sickness et M. Key. L'avis officieux le prévenait que ce dernier avait loué une maison dans un faubourg de la capitale, et que c'était là que sa maîtresse se rendait trois fois par semaine. On indiquait la rue et le numéro de la maison. L'heure des rendez-vous.

« Devant des renseignements aussi catégoriques, la confiance de M. Sickness fut ébranlée. Il n'en fit pas moins bonne contenance, ne laissa rien percer de ses préoccupations, et se rendit au dîner avec sa femme. Le lendemain il s'adressa à deux amis dévoués, et les adjura sur l'honneur de lui rendre un service auquel il tenait plus qu'à sa vie. Il s'agissait de vérifier les assertions du billet anonyme. Quelque résistance que parent faire les amis, ils durent se résigner à cette pénible mission. Hélas ! ils trouvèrent aisément la maison désignée ; ils y virent même entrer la femme coupable. A leur retour, leur silence seul convainquit M. Sickness qu'il avait désormais perdu le bonheur domestique.

« Cependant il s'arma de courage et se rendit dans la chambre de M^{re} Sickness ; deux de ses amis s'y trouvant en ce moment. Après lui avoir rappelé avec douceur l'infraction qu'ils avaient vue longtemps il articula enfin à son mari avoir parlé de leurs deux enfants, il articula enfin à son terrible accusation d'adultère. M^{re} Sickness protesta d'abord de son innocence ; mais lorsque son mari vint nommer la maison de rendez-vous, elle s'affaissa sur elle-même et eut une violente attaque de nerfs. Aussitôt qu'elle eut repris ses sens, elle versa d'abondantes larmes et avoua son crime. Elle convint que depuis plus d'un an elle avait des relations avec M. Key, qui l'avait séduite pendant un voyage de M. Sickness à New-York, et qu'elle l'avait perdu le bonheur domestique.

« Sans témoigner la moindre colère, M. Sickness lui observa que leur existence commune était désormais brisée, et qu'elle n'avait rien de mieux à faire que de se tourner auprès de sa mère à New-York. M^{re} Sickness, certes, ne se refuse sans doute d'en être quitte à si bon marché, elle se scanda tenant une lettre à sa mère, et lui fit l'aveu de tous ses torts, puis, sur la demande de son mari, elle renvoya les moyens employés par M. Key pour correspondre avec elle. Il se rendait à son club situé en face de la ma-

« Sans témoigner la moindre colère, M. Sickness lui observa que leur existence commune était désormais brisée, et qu'elle n'avait rien de mieux à faire que de se tourner auprès de sa mère à New-York. M^{re} Sickness, certes, ne se refuse sans doute d'en être quitte à si bon marché, elle se scanda tenant une lettre à sa mère, et lui fit l'aveu de tous ses torts, puis, sur la demande de son mari, elle renvoya les moyens employés par M. Key pour correspondre avec elle. Il se rendait à son club situé en face de la ma-

« Sans témoigner la moindre colère, M. Sickness lui observa que leur existence commune était désormais brisée, et qu'elle n'avait rien de mieux à faire que de se tourner auprès de sa mère à New-York. M^{re} Sickness, certes, ne se refuse sans doute d'en être quitte à si bon marché, elle se scanda tenant une lettre à sa mère, et lui fit l'aveu de tous ses torts, puis, sur la demande de son mari, elle renvoya les moyens employés par M. Key pour correspondre avec elle. Il se rendait à son club situé en face de la ma-

« Sans témoigner la moindre colère, M. Sickness lui observa que leur existence commune était désormais brisée, et qu'elle n'avait rien de mieux à faire que de se tourner auprès de sa mère à New-York. M^{re} Sickness, certes, ne se refuse sans doute d'en être quitte à si bon marché, elle se scanda tenant une lettre à sa mère, et lui fit l'aveu de tous ses torts, puis, sur la demande de son mari, elle renvoya les moyens employés par M. Key pour correspondre avec elle. Il se rendait à son club situé en face de la ma-

« Sans témoigner la moindre colère, M. Sickness lui observa que leur existence commune était désormais brisée, et qu'elle n'avait rien de mieux à faire que de se tourner auprès de sa mère à New-York. M^{re} Sickness, certes, ne se refuse sans doute d'en être quitte à si bon marché, elle se scanda tenant une lettre à sa mère, et lui fit l'aveu de tous ses torts, puis, sur la demande de son mari, elle renvoya les moyens employés par M. Key pour correspondre avec elle. Il se rendait à son club situé en face de la ma-

son de M. Sickles, se plaçait à une fenêtre convenue, et agita son mouchoir. Ce signal indiquait à M^{me} Sickles qu'elle devait aller au rendez-vous où son amant se hâta de la précéder.

Tous ces faits se passaient avant-hier soir samedi, et pour l'intelligence de ce qui va suivre, il est bon de dire que la maison de M. Sickles est située President-square, au centre duquel est la statue de Jackson. Au fond de la place est la Maison-Blanche, et les deux angles de la quinzième rue qui débouche sur le square sont occupés, l'un par le Washington-club et l'autre par la demeure de M. Sickles.

Comme on le pense bien, le mari outragé passa au milieu de la plus vive agitation la nuit de samedi à hier dimanche. Vers midi, il envoya chercher M. Battenworth, l'un de ses amis, et s'entretenant avec lui de son malheur, et comme ils s'approchaient de temps à autre de la fenêtre, ils aperçurent M. Key à l'une de celles du club qui faisait des signaux avec son mouchoir. Impatient de ne point recevoir de réponse satisfaisante, M. Key quitta son club et descendit sur la place; il la parcourut plusieurs fois en agitant un mouchoir blanc, et repassa avec une insistance très prononcée devant l'habitation de M. Sickles.

M. Battenworth quitta alors son malheureux ami et vint rejoindre M. Key sur la place. Agissait-il de son propre mouvement ou à l'instigation du mari outragé? Était-ce pour éloigner M. Key ou le retenir, pour lui tendre un guet à-pens ou lui éviter une insulte? Nul ne le sait. Toujours est-il que quelques minutes plus tard M. Sickles se précipita sur les traces de M. Battenworth et arriva face à face avec M. Key. Celui-ci lui tend la main comme d'usage, mais M. Sickles la repousse. « Malheureux! lui crie-t-il, vous avez déshonoré ma maison et vous m'avez ravi mon bonheur! préparez-vous à mourir! » En même temps il décharge sur lui un pistolet dont la balle lui fracasse l'épaule. « Comment donc! comment donc! Ne me tuez pas! » répond M. Key en s'éloignant de quelques pas. Mais M. Sickles n'entend rien, et il tire deux autres coups de pistolet. Atteint à la tête, M. Key tombe sur le pavé, et sans la moindre agonie ferme les yeux pour ne plus les rouvrir.

Quelques moments après, le cadavre était transporté dans un des salons du club, et M. Sickles se constituait prisonnier aux mains de l'attorney-général, M. Black. Hier et aujourd'hui, il a été visité par tous ses amis et un grand nombre de ses collègues; il est calme et ne témoigne aucun regret d'avoir tué celui auquel il doit son déshonneur. « Il m'avait rendu la vie insupportable, dit-il, et nous ne pouvions vivre désormais l'un et l'autre sur la même planète. »

M^{me} Sickles est dans un état de santé fort alarmant depuis cette affreuse tragédie; on la dit enceinte. Sa mère, mandée par télégraphe, vient d'arriver de New-York. L'épouse coupable aurait écrit, à ce qu'il paraît, une lettre des plus touchantes de repentir au malheureux Sickles, qui, pour toute réponse, lui aurait fait demander son anneau nuptial.

Disons à l'honneur des mœurs américaines qu'elles félicitent énergiquement l'adultère. Dans leur application plutôt que dans leur texte, les lois se ressentent de l'influence des mœurs et de l'opinion publique. On suppose donc que M. Sickles sera acquitté par le grand jury, et que les circonstances de la cause seront assimilées au seul fait qui, en France, assure l'impunité du mari meurtrier : le flagrant délit.

HOLLANDE. — On nous écrit d'Amsterdam, 12 mars : « Voici une affaire qui sera prochainement jugée par la Chambre criminelle de la Cour de justice provinciale de la Hollande Méridionale, et qui, en raison du rang élevé du prévenu, a causé une sensation immense, et fait en ce moment le sujet de toutes les conversations.

Depuis de longues années, le général G..., actuellement retraité, avait des relations intimes avec une demoiselle Louise E..., actuellement âgée de cinquante-six ans, et chez laquelle demeurait son frère Jean E..., ancien sous-officier dans l'artillerie des Indes Néerlandaises. Le général avait fait un testament par lequel il légua à Louise une partie considérable de sa grande fortune. Sur les instances de Louise, il substitua à ce testament un autre, dans lequel il légua aussi une somme assez forte

au frère de Louise pour le cas où celle-ci précéderait.

Peu de temps après, en 1847, Louise gagna, dans la grande loterie de Hollande, le vingtième du gros lot de 100,000 florins (200,000 fr.), et, sur sa demande, le général G... toucha pour elle la somme qui lui était échue; il en acheta des valeurs de portefeuille, et les plaça dans une enveloppe cachetée, qu'il remit à Louise, et depuis cette époque il payait à Louise, tous les quinze jours, à titre de revenus de ces valeurs, la somme de 10 florins (20 fr.). Il donna aussi à Louise un autre paquet qui, dit-il, renfermait son nouveau testament, où Jean E... était nommé légataire.

Louise, par suite de quelques soupçons qu'elle conçut, et dont on ignore les motifs, ouvrit l'enveloppe, et, à son grand étonnement, n'y trouva de papiers de crédit que pour une somme bien au-dessous de celle que le général avait reçue pour son compte. A ce sujet s'éleva entre Louise et le général une vive discussion, à la suite de laquelle ce dernier remit à Louise un autre paquet cacheté et sur lequel étaient écrits ces mots : « Ce paquet, en cas de précéder de Louise E..., appartiendra au général G... »

La bonne intelligence qui jusqu'alors avait existé entre le général et Louise, fut un peu troublée par cet incident, mais elle ne tarda pas à se rétablir, et tous deux continuèrent à se voir fréquemment comme par le passé.

Le 29 juin 1858, au matin, le général fit à Louise une visite qui se prolongea jusqu'à cinq heures du soir. Immédiatement après que le général fut parti, Louise se mit à table avec son frère. On servit d'abord un potage au vermicelle; aux premières cuillerées qu'ils en prirent, tous deux y trouvèrent un goût nauséabond, et ils le firent jeter à la rue. Un chien, appartenant à un voisin, M. Nater, charpentier, avala une quantité du potage et mourut quelques heures après.

Dans le mois de septembre suivant, Louise se trouvait chez le général; celui-ci lui versa un petit verre de genièvre, et l'engagea beaucoup à le boire, disant que cela ferait un grand bien à sa santé. Louise but la liqueur; mais peu de temps après, en rentrant chez elle, elle sentit un fort malaise et une paralysie des membres inférieurs. Les médecins attribuèrent ces effets à un rhumatisme musculaire, dont, malgré tous leurs efforts, ils ne sont pas encore parvenus à la guérir.

Quelques jours après, le général apporta à Louise un morceau de saucisson, et tous deux en mangèrent. Le 4 janvier dernier, il lui apporta un pareil morceau de saucisson. Louise l'invita à le manger avec elle, mais le général refusa en disant qu'il était pressé parce qu'il avait encore plusieurs visites du jour de l'an à faire. Lorsqu'il eut quitté Louise, le frère de celle-ci mangea une certaine quantité du saucisson, mais le trouva mauvais et en rejeta le reste; Louise en mangea aussi, mais très peu, puis elle y renonça. Elle en donna ensuite une tranche à sa femme de chambre, laquelle en fit présent à sa mère, la veuve Van den Honnig. Celle-ci mangea la tranche, et tomba immédiatement malade, manifestant tous les symptômes d'un empoisonnement. Le frère de Louise, qui avait consommé la plus grande quantité du saucisson, se trouva dans le même état, et périt au milieu des plus atroces douleurs le samedi 8 janvier dernier.

Alors Louise conçut des soupçons sur le général, et elle alla faire sa déclaration à la police.

D'après le conseil que lui donna un fonctionnaire supérieur de cette autorité, elle écrivit au général G... une lettre, où elle le pria de se rendre chez elle pour une affaire importante. Le général accourut chez Louise, et là il se trouva en présence de deux agents, qui sur-le-champ le déclarèrent en état d'arrestation, et le conduisirent en prison.

Il résulte des recherches faites et des aveux du prévenu que celui-ci avait acheté, dans le courant de l'été de 1858 une assez grande quantité d'arsenic blanc en poudre chez la veuve Van Stapehoef, droguiste à La Haye, et qu'il avait introduit de cette substance dans les morceaux de saucissons qu'il avait apportés à Louise.

La police a fait ouvrir les deux paquets cachetés que le général avait remis à Louise, et dont l'un devait contenir son testament, et l'autre des valeurs de portefeuille. Le premier ne renfermait que des bandes de papier blanc, et

l'autre, qui portait la suscription qu'il devait appartenir au général, en cas de précéder de Louise, était rempli d'anciennes lettres écrites par cette dernière au général.

Par l'autopsie du corps du frère de Louise, les médecins ont constaté que les viscères abdominaux avaient été rongés par l'arsenic.

Le prévenu a choisi pour défenseur M^e Léon, docteur en droit, avocat du barreau de Rotterdam.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE.

(Section sud du Réseau. — Lyon à la Méditerranée.) Rue Laffitte, 17.

Le vendredi 25 mars courant, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, en séance publique, dans une des salles de l'administration, au tirage au sort :

1° De 359 numéros des Obligations de l'emprunt de 60 millions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée;

2° De 37 numéros des Obligations créées en représentation des actions de l'ancienne Compagnie du chemin de fer d'Avignon à Marseille.

Les Obligations sorties seront remboursées à raison de 625 fr. chacune, à partir du 1^{er} avril prochain, dans les caisses de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

Les MAGASINS DE NOUVEAUTES DU LOUVRE, pour donner une juste idée de leur supériorité et des avantages énormes qu'ils offrent sur toute autre maison, mettent en vente QUARANTE MILLE ROBES conças à volants première qualité, à 9 fr. 50 la robe. — Dix mille pièces Barégé anglais, grande largeur, à 90 centimes le mètre. — Dix mille pièces d'Étoffes nouvelles, grande largeur, à 1 fr. 25 c. le mètre.

Bourse de Paris du 15 Mars 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 67 70, Baisse 30 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 67 70, 83 50).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 67 90, 94).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1332 50, 507 50).

Table with 2 columns: Destination (e.g., Ouest, Gr. central de France) and Price/Change (e.g., 591 25, 397 30).

OPÉRA. — Mercredi, Herculium, opéra nouveau, interprété par MM. Roger, Obin, Marié, Coulon, M^{me} Borghi-Mamo, Gueymard-Lauters.

Ce soir, au Théâtre-Français, Rêves d'amour, comédie en trois actes, de MM. Scribe et de Biéville. Le spectacle commencera par Oscar ou le Mari qui trompe sa femme, et sera terminé par le Legs. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 31^e représentation de la reprise de la Part du Diable, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Aubert. M^{me} Pannetier jouera le rôle de Carlo, et Warnot celui de Rafaël; les autres rôles seront remplis par Prilleux, Beckers, Duvernoy, M^{me} Réville et Henrion. On commencera par le Chercheur d'esprit.

Encore quelques jours, et le Roman d'un jeune homme pauvre sera remplacé par un spectacle dont la composition est un gage de succès. Lafontaine, Félix, Parade, Galabert, M^{me} Fargueil, Guillemin, Saint-Marc, Utric et Person seront les interprètes de ce spectacle, que nous annoncerons très prochainement.

La Douairière de Brionne, sous les traits de M^{me} Déjazet, continue à charmer le public des Variétés. L'excellente comédienne est rappelée chaque soir. A bientôt l'Amour de Michelette et le Capitaine Chérubin.

PALAIS-ROYAL. — Ravel, Pradeau, Hyacinthe, dans ma Nièce et mon Ours. Arnal dans Riche d'amour et les Suites d'un bal manqué, avec toute la troupe, attirent chaque soir la foule à ce joyeux théâtre.

Cosoir, aux Bouffes-Parisiens, 147^e représentation d'Orphée aux Enfers, opéra excentrique en deux actes et quatre tableaux, de M. Off-nbach, joué tous les soirs devant une salle comble. C'est le plus grand succès que ce charmant théâtre ait encore obtenu.

ROBERT-HOUDIN. — Chaque soir se presse une foule avide d'admirer le prestidigitateur Hamilton. Par son pouvoir magique, il accomplit en prodiges tout ce que l'imagination peut créer de plus merveilleux et de plus fantastique.

Les concerts qui ont lieu au Casino, rue Cadet, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, sous la direction d'Arban ne laissent rien à désirer sous le rapport de l'exécution. Les bals sont très animés et pleins de gaieté.

SPECTACLES DU 16 MARS.

OPÉRA. — Herculium. FRANÇAIS. — Les Rêves d'amour, le Legs, Oscar. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. ODÉON. — La Jeunesse. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, un Mauvais Tour. GYMNASSE. — Un beau Mariage. PALAIS ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, Riche d'amour. PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage. AMBIGU. — Le Maître d'École. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie. FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Pêcheurs. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphyde, une Heure. BEAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 49). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

Imprimerie de A. Guet, rue N^e-des-Mathurins, 48.

JUGEMENT

(Extrait des minutes du greffe du Tribunal de commerce de Nantes, département de la Loire-Inférieure.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Faisons savoir que : Le Tribunal de commerce de Nantes a, dans son audience publique tenue le 26 février 1859, rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre M. HALLOUARD, négociant, demeurant à Angers, demandeur aux fins d'assignation en date du 28 décembre 1858, du ministère de M^e Lepetit, huissier à Nantes, enregistré, comparant et plaçant à l'audience du Tribunal de commerce de Nantes par son mandataire spécial verbal M^e François Maisonneuve, avocat à Nantes, et MM. P. LEMESLE fils et VEYRON-LACROIX, négociants, demeurant à Nantes, défendeurs, comparant et plaçant par M^e Coquebert, avocat à Nantes, leur mandataire spécial verbal.

Par exploit sus-relaté, du 28 décembre 1858, enregistré, de Lepetit, huissier à Nantes, M. Hallouard exposait :

Que les sieurs Lemesle fils et Veyron-Lacroix lui avaient vendu des avoines qu'ils avaient payées; qu'après et malgré ce paiement, lesdits sieurs avaient fait saisir les marchandises de mon requérant, et avaient osé écrire « qu'il était dans un état d'insolvabilité complète »; qu'il résultait de cet inqualifiable fait que M. Hallouard n'avait pu livrer les avoines qu'il avait lui-même promis de livrer à une échéance fixe aujourd'hui dépassée; qu'il en résultait, en outre, que M. Hallouard avait perdu tout crédit auprès de ses commettants et commissionnaires, et que sa position commerciale en était gravement altérée.

Par le même acte, il donnait assignation à MM. P. Lemesle fils et Veyron-Lacroix, à comparaître devant le Tribunal de commerce de Nantes, pour voir dire que M. Hallouard ne devait pas les sommes, prétendues de la saisie par eux faite; voir dire, que toutes les conséquences de l'empêchement ou du retard que M. Hallouard a éprouvé dans l'exécution des engagements, et qu'il avait pris, resteraient pour leur compte, et s'entendra en outre condamner à cinq mille francs de dommages-intérêts, pour réparation du tort fait à son crédit; voir dire que M. Hallouard serait autorisé à publier le jugement à intervenir dans tel journal de Nantes, Angers, voir ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel, sans caution, et par corps, du jugement à intervenir, par dépens, et sous toutes réserves; L'affaire fut enroulée et portée à l'audience du Tribunal de commerce de Nantes.

Pour M. Hallouard, M^e B. Gouin persista dans

les conclusions de son assignation, qu'il développa en plaidant;

Pour MM. P. Lemesle fils et Veyron-Lacroix, M^e Coquebert conclut à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompétent; subsidiairement et au fond, au-dessus de la déclaration faite par eux et renouvelée ici, qu'ils regrettent les circonstances fortuites qui ont amené la saisie conservatoire du 23 décembre, pratiquée par erreur de l'huissier alors que la traite protestée avait été payée après protestation; qu'ils désavouent la phrase imprudente comprise en la requête qui a précédé cette saisie; débouter M. Hallouard de ses demandes; spécialement, dire qu'il ne peut y avoir lieu à la publication du jugement à intervenir aux frais de MM. Lemesle et Veyron-Lacroix;

En droit, le Tribunal avait à juger les questions suivantes : Le Tribunal de commerce était-il compétent? Les assignations de MM. Lemesle et Veyron-Lacroix ont-elles causé un préjudice à M. Hallouard? Lui sera-t-il accordé des dommages-intérêts? L'exécution du jugement sera-t-elle ordonnée? L'exécution provisoire sera-t-elle prononcée? Quid des dépens?

Le Tribunal, après avoir entendu les mandataires des parties en ses audiences des 15 et 29 décembre 1858, et avoir ordonné le dépôt des pièces; Vu l'exploit introductif d'instance en date du 28 décembre 1858, par lequel le sieur Hallouard a assigné devant le Tribunal les sieurs Lemesle fils et Veyron-Lacroix, pour :

Attendu que lesdits sieurs Lemesle et Veyron-Lacroix lui ont vendu des avoines qu'il leur a payées; qu'après, et malgré ce paiement, ils ont fait saisir ses marchandises, et ont osé écrire qu'il était dans un état d'insolvabilité complète;

Attendu qu'il résulte de cet inqualifiable fait, qu'il n'a pu livrer les avoines qu'il avait lui-même promis de livrer à une échéance fixe, aujourd'hui dépassée; qu'il résulte en outre qu'il a perdu son crédit auprès de ses commettants et commissionnaires, et que sa position commerciale en est gravement altérée; voir dire qu'il ne doit pas les sommes, prétendues de la saisie par eux faite; voir dire que toutes les conséquences de l'empêchement ou du retard qu'il a éprouvé dans l'exécution de l'engagement qu'il avait pris resteraient pour leur compte, et s'entendra en outre condamner à 15,000 francs de dommages-intérêts, pour le tort fait à son crédit; voir dire qu'il sera autorisé à publier le jugement à intervenir dans tel journal de Nantes, Angers et Paris qu'il plaira au Tribunal de désigner; voir ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution et par corps du jugement à intervenir; vu la signification du 29 décembre 1858, par laquelle les sieurs Lemesle fils et Veyron-Lacroix, en réponse à l'assignation du sieur Hallouard, lui déclarent : « qu'ils protestent de la manière la plus formelle contre l'exploit qui leur a été signifié »;

Attendu que s'ils ont mis les saisies-arrêts dont il est parlé dans l'acte sus-énoncé, ils ne l'ont fait que pour sauvegarder leurs intérêts, une

traite de 10,000 francs, fournie par eux sur lui, pour paiement des marchandises saisies-arrêtées, n'ayant point été payée à son échéance, et ayant été remise au profit par M. Emile Bordier, banquier à Angers, ainsi qu'il en sera prouvé en cas de besoin; que c'est donc à bon droit qu'ils ont fait faire les saisies-arrêts sus-mentionnés; ou les mandataires des parties dans leurs moyens et conclusions; vu les autres pièces et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi, sur l'exception d'incompétence posée par les défendeurs :

Attendu qu'aux termes de l'article 631 du Code de commerce, les Tribunaux consulaires connaissent de toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

Attendu que le sieur Hallouard et ses vendeurs sont commerçants; que c'est à l'occasion d'une traite non payée par le sieur Hallouard que les poursuites contre lui ont pris naissance et que des saisies-arrêts ont été pratiqués à Paris aux mains d'un sieur Gillain, son commissionnaire, et du chef de la gare du chemin de fer d'Orléans;

Attendu que si, en effet, les questions de saisie-arrêt sont de la compétence exclusive des Tribunaux civils, il ne s'agit pas dans l'espèce d'apprécier la forme de la procédure suivie, mais de décider si le sieur Hallouard était encore débiteur des sieurs Lemesle et Veyron-Lacroix au moment de la mise de la saisie-arrêt, et qu'à cet égard la question est évidemment de celles dont la compétence est attribuée au Tribunal par l'article 631;

Au fond : Attendu qu'une certaine quantité d'avoine avait été vendue par les défendeurs au sieur Hallouard, qui devait lui-même en faire la livraison à l'administration de la gare, à Paris, par l'entremise de son commissionnaire Gillain;

Attendu que pour bien apprécier la demande du sieur Hallouard, il importe de suivre et d'étudier attentivement la correspondance échangée entre lui et ses vendeurs; qu'ainsi, le 13 décembre il leur donnait rendez-vous à la gare d'Anenis; que deux jours plus tard, le 15, et probablement après cette entrevue, il les autorisait, suivant leur désir, à faire présenter chez Gillain, à Paris, le mandat qu'ils lui avaient dit avoir fait sur lui payable le 28 décembre; que le 16 il leur confirmait la lettre du 15 et les pressait de faire mettre en gare, à Anenis, des grains destinés pour ses livraisons à Paris, disant qu'il irait les y recevoir le lendemain 17, et qu'il y accepterait leur traite payable à Paris, afin qu'ils lui remissent les reçus du chemin de fer; qu'il ne revint à Angers que le 18 et dut être fort surpris et mécontent d'y apprendre par une lettre de MM. Lemesle et Veyron-Lacroix, du même jour, l'avisant qu'ils avaient disposé sur lui, à présentation, de la somme de 10,000 francs, contre reçu du chemin de fer, lui disant qu'ils n'avaient nullement affaire à Gillain, et qu'il eût à se mettre en mesure d'acquitter leur traite déjà protestée; parce qu'en cas de non-paiement ils mettraient arrêt sur la marchandise; que néan-

moins le sieur Hallouard fit tous ses efforts pour faire les fonds de cette traite, mais que, vu l'heure avancée à laquelle il s'était adressé à son banquier, on ne put lui promettre que pour le surlendemain 20, le 19 se trouvant être un dimanche; que le 19 il s'empressa de se plaindre à ses vendeurs de l'étranglement de leur procédé à son égard et de l'embarras dans lequel ils l'avaient mis, leur rappelant que c'était sur la demande de l'un d'eux, Lemesle fils, qu'il les avait autorisés le 13 à disposer sur lui dans Paris; que le fait est contesté, il est vrai, par les défendeurs, mais qu'on est en droit de le prendre pour constant en présence de leur silence à la lettre du sieur Hallouard du 15, qui devait le regarder comme un acquiescement; que même le doute n'est plus permis sur ce point, lorsque l'on voit que le sieur Hallouard n'a consenti à payer la traite de 10,000 fr. le 20, qu'à la condition que les frais du protêt resteraient à la charge de ses vendeurs; condition que ceux-ci ont acceptée, bien qu'ils prétendent n'avoir fait cette condition minime que pour s'assurer le paiement de leur traite;

Attendu qu'après avoir en connaissance du protêt fait le 18, les sieurs Lemesle et Veyron-Lacroix, concevant des craintes sur la solvabilité de leur acheteur, s'empressèrent de faire prendre des mesures conservatoires à Paris, et à cet effet y donnèrent des ordres pour faire pratiquer une saisie-arrêt sur les avoines vendues par eux au sieur Hallouard et qui avaient pris cette direction; qu'ils firent présenter une requête à M. le président du Tribunal civil de la Seine, dans laquelle il était dit que le sieur Hallouard jouissait d'une insolvabilité notoire; que, le 23 décembre, en vertu d'une ordonnance de ce magistrat au pied de laquelle requête, une saisie-arrêt fut en effet mise conservatoirement sur les avoines aux mains du chef de gare du chemin de fer d'Orléans et de Gillain, commissionnaire du sieur Hallouard; mais que cette saisie n'a été levée que le 27;

Attendu que vainement Lemesle et Veyron-Lacroix alléguent que, informés le 22, par l'huissier Gay, que M. le président du Tribunal civil avait refusé de répondre la requête avant d'avoir de nouveaux renseignements qui leur avaient été demandés, ils ne pouvaient supposer que le lendemain 23 la saisie eût été pratiquée, et rejettent sur la précipitation et la légèreté de cet huissier la responsabilité de ses agissements; que certainement s'ils avaient des doutes sur la solvabilité de leur acheteur, ils avaient bien le droit de prendre leurs précautions, mais qu'ils ont été au-delà de ce que leur suggérerait la conservation de leurs intérêts;

Attendu, en outre, que le 29 décembre, répondant à l'assignation du 28, ils protestent de la manière la plus formelle contre l'exploit qui leur est signifié, et maintiennent que c'est à bon droit qu'ils ont fait faire les saisies-arrêts dont il est parlé;

Attendu qu'il résulte tous les faits qui viennent d'être énoncés et qui trouvent leur justification dans les documents de la cause, il est impos-

sible de ne pas reconnaître que si Lemesle et Veyron-Lacroix ont agi sans mauvaise intention, du moins ils l'ont fait avec une légèreté bien coupable, puisqu'il ne dépendait que d'eux de prévenir le mal qui a été fait : 1^o non seulement en ne répondant pas à la lettre du 18 décembre du sieur Hallouard, qui les autorisait à disposer sur lui, payable dans Paris, pour l'informer qu'ils n'acceptaient pas ce mode de remboursement, mais encore en ne l'avisant que le 18 qu'ils feraient sur lui un mandat de 10,000 fr. payable à présentation, qu'il en est résulté que le sieur Hallouard se trouvant absent et revenant à Angers le même jour, ne pouvait en tous cas être en mesure de payer immédiatement une somme aussi forte et éviter le protêt qui a été fait malgré ses démarches actives dans ce but; 2^o en n'envoyant pas une dépêche ou n'écrivant pas de suite à Paris, pour arrêter les poursuites dirigées contre le sieur Hallouard, puisqu'il s'en était rendu compte; que celui-ci avait remboursé le 20, à Angers, leur mandat de 10,000 fr.; que ce n'est que le 23 que la saisie sur les avoines a été pratiquée, et que finalement ce n'est que le 27 au soir qu'elle a été levée;

Attendu que ces agissements tardifs des sieurs Lemesle et Veyron-Lacroix ont causé au sieur Hallouard un préjudice moral des plus graves, et dont les conséquences n'ont pas tardé à se faire sentir; qu'aujourd'hui, en effet, ainsi que le Tribunal a pu en acquiescer la preuve dans les nombreux documents fournis au dossier et par les renseignements qu'il a pu recueillir, il n'est que trop vrai, malgré les dires contraires de ses adversaires, que c'est depuis cette époque que le crédit commercial du sieur Hallouard a été sérieusement ébranlé; qu'il s'est vu abandonné de sa clientèle, parce que l'on a cru à son insolvabilité, et qu'il faut bien le reconnaître, il n'eût pas été exposé à se trouver dans une aussi déplorable situation, si tout en sauvegardant leurs propres intérêts, les sieurs Lemesle fils et Veyron-Lacroix avaient fait ce qu'ils devaient faire;

Attendu, article 1332 du Code Napoléon, que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer »;

Attendu qu'une indemnité pécuniaire, quel qu'en soit le chiffre, ne saurait suffire à relever le crédit ébranlé d'un commerçant; qu'il a droit à une réparation plus sérieuse et plus honorable, et ne peut l'obtenir que par la publicité la plus étendue des causes et circonstances malheureuses dont il a été la victime;

Attendu qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les deux premiers chefs de la demande du sieur Hallouard, qui n'est plus débiteur des sieurs Lemesle fils et Veyron-Lacroix, et que les livraisons d'avoine à Paris n'ont donné lieu à aucune contestation de la part de ses acheteurs;

intérets; 3° dit et juge que le sieur Hallouard est autorisé à publier le présent jugement dans tel journal de Nantes, Angers et Paris qu'il lui plaira désigner; 4° condamne les sieurs Lemestre fils et Veyron-Lacroix en tous les dépens et frais, y compris ceux de la triple insertion susmentionnée; 5° dit que le présent jugement sera exécuté par provision nonobstant appel et sans caution et par corps.

Ainsi jugé à Nantes, en l'audience tenue publiquement à Nantes, en l'hôtel de la Bourse, le 26 février 1859, par M. Jules Roux, président, à laquelle assistaient MM. Boisteaux et Besnier, juges; présent à l'audience M. Galop, commis greffier. La minute est signée Jules Roux, président, et Galop, commis greffier.

En marge de la minute est la mention ci-après: Enregistré à Nantes, le 2 mars 1859, folio 189, case 17; requ: condamnation, 60 fr.; droit de trois lettres missives produites en justice, 6 fr.; droit d'une autre lettre produite en cours d'instance, 4 fr.; décime, 7 fr., signé Redon.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution; à nos procureurs généraux près les Cours impériales et à nos procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées. Pour expédition: Pour le greffier en chef, le commis greffier, signé Galop. Enregistré folio 189, case 3; reçu en principal et décime, 14 fr. 40 c. Du au greffier, 3 fr. 40 c. — Nantes, le 2 mars 1859, signé Redon.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE ET CHATEAU DE BLEZIGNAC (GIRONDE).

Etude de M. BARINCOU, avoué, rue du Parlement-Saint-Catherine, 16, à Bordeaux. Adjudication, sur baisse de mise à prix, le mardi 22 mars 1859, à l'audience des criées du Tribunal civil de Bordeaux.

Du DOMAINE de Blezignac, situé dans les communes de Blezignac, Saint-Léon, Targon, Espiet, Dardeac et Noulon (Gironde), d'une contenance approximative de 140 hectares 84 ares 23 centiares, au centre duquel est un magnifique château moderne.

Ce domaine est divisé en six métairies; il comprend en outre un moulin à eau à deux meules. Mise à prix: 180,000 fr.

S'adresser pour de plus amples renseignements: 1° A M. BARINCOU, avoué poursuivant, en son étude sus-indiquée, rue du Parlement-Saint-Catherine, 16, à Bordeaux;

2° A M. Boulaud, avoué collicitant, en son étude, sise à Bordeaux, rue Porte-Dijon, 18;

3° A M. Dircks, avoué collicitant, en son étude, sise audit Bordeaux, place Dauphine, 29;

4° A M. Maupetit, avoué présent à la vente, en son étude, sise cours Napoléon, 174, à Bordeaux. (9086)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. MARTEL, avoué à Pontoise. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise (Seine-et-Oise), le mardi 29 mars 1859, à midi.

D'une PROPRIÉTÉ composée: 1° D'un grand corps de bâtiment construit dans le genre d'usine et renfermant au milieu un moulin à l'anglaise faisant de blé farine, et aux ailes deux maisons d'habitation, dont l'une à l'usage de moulin locataire, l'autre à l'usage du propriétaire; cour, laisserie, colombier, écuries, remises, deux jardins clos de murs, serre, mellonnière, bassin au-devant de la serre alimenté par le rû de Presles;

2° Jardin en face, de l'autre côté de la rue;

3° Grange avec cour et hangar;

4° Quatre pièces de terre.

Le tout sis à Mours, près Beaumont-sur-Oise, canton de l'Isle-Adam.

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser: 1° à M. MARTEL, avoué poursuivant, à Pontoise; 2° à M. Tavernier, avoué collicitant; 3° à M. Martin, notaire à Beaumont. (9122)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE MORET, A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 mars 1859, d'une MAISON sise à Paris, rue Moret, 6. Produit: 3,100 fr.

Mise à prix: 57,000 fr.

S'adresser à M. DELAHAYE, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 35. (9060)

BELLE MAISON DE PRODUIT, A PARIS

rue de Choiseul, 23, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 avril 1859, midi. Revenu brut, susceptible de grande augmentation: 42,250 fr.

Mise à prix: 500,000 fr.

S'adresser à M. BRUN, notaire, place Boieldieu, 3, en face l'Opéra-Comique, sans permis duquel on ne peut visiter. (9123)

MOTEUR LYONNAIS

Les porteurs d'actions de la Compagnie du Moteur lyonnais sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le mardi 29 mars courant, à onze heures du matin, à l'hôtel de Provence, sis à Lyon, place de la Charité.

Les objets mis en délibération et à l'ordre du jour sont:

1° Entendre le rapport de la gérance;

2° Celui du conseil de surveillance;

3° Délibérer et arrêter les comptes annuels;

4° Nominations d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance;

5° Nomination d'une commission de trois membres qui aura pour mission spéciale de procéder conjointement avec un ou plusieurs ingénieurs aux

expériences ayant pour but de démontrer d'une manière définitive la valeur du Moteur lyonnais, et de faciliter le choix d'un condenseur;

6° Et enfin, application s'il y a lieu, des articles 30, 31, 32 et 33 des statuts sociaux.

Les actions devront être déposées au plus tard quarante-huit heures avant le jour fixé pour l'assemblée générale, c'est-à-dire le 27 mars courant, à peine de forclusion, chez M. L'Égley, négociant, rue Sainte-Catherine, 11, à Lyon, qui en délivrera récépissé au moyen de lettres imprimées qui contiendront tout à la fois le pouvoir d'assister à l'assemblée générale et de s'y faire représenter.

Le gérant, A. Tissot. (1080)

CHANTIERS ET ATELIERS DU CANAL VAUBAN, AU HAVRE

MM. les actionnaires de la société Mazeline et C^o sont convoqués en assemblée générale annuelle et ordinaire pour le mercredi 6 avril prochain, à deux heures précises, au siège social, place de la Bourse, 10, à Paris.

Pour avoir droit d'assister à l'assemblée, il faut être propriétaire de dix actions soit nominatives, soit au porteur, et avoir fait le dépôt de ses titres à la caisse de la société trois jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

L'objet de cette réunion est d'entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance sur l'exercice 1858, et de statuer sur les propositions y relatives.

Le gérant, F. MAZELINE. (9122)

CHANDELLES ET BOUGIES FRANÇAISES

Le conseil de surveillance de la compagnie générale des Chandelles et Bougies françaises convoque les actionnaires de cette société en assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, pour le 2 avril prochain, à une heure précise, au siège social, rue de Trévise, 21, à l'effet: 1° de modifier l'art. 37 des statuts, relatif à l'attribution des voix; 2° d'entendre le rapport de la commission nommée par l'assemblée générale du 5 mars courant; 3° de statuer sur les propositions qui pourraient être faites tant à l'égard du directeur qu'à l'égard des gérants; 4° de statuer sur les restes sans solution; 5° de modifier ceux des statuts dont la proposition pourra être faite à l'assemblée; 6° de prendre, enfin, dans l'intérêt de la société, telles autres mesures qui pourraient être proposées.

Pour le conseil de surveillance: Le président, H. LEFEBVRE DE SAINT-MARIE. (1081)

LITERIE CENTRALE

E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56.

AVIS IMPORTANT

Les expériences comparatives faites par 50 médecins des hôpitaux de Paris ont démontré l'efficacité constante de la PATE et du SIROP de NAFÉ de

DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, pour combattre les toux opiniâtres et les irritations de la poitrine et de la gorge. Leur supériorité manifeste sur tous les pectoraux, la certitude qu'ils ne contiennent ni opium ni sels d'opium, leur ont acquis l'approbation de tous les grands médecins et une vogue universelle. (1077)

MALADIES DES FEMMES.

M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations, suites de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison aussi simples qu'infaillibles employés par M^{lle} LACHAPPELLE sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. M^{lle} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Montbaur, 27, près les Tuileries, à Paris. (1006)

Advertisement for LUMIERE A HAUTEUR FIXE, featuring a lamp illustration and text: ÉLEGANCE, ÉCONOMIE, PROPRETÉ, SÉCURITÉ. PHOTOPHORE. Brevet s. g. d. g. Le Photophore étant un Éclairage de nuit, il est très commode pour la lecture, le travail, etc. Il est très économique et conserve l'appareil d'un usage prolongé. Photographie, plus de 1000 de bougies. FABRIQUE: LEBLANC, BRETIGNÈRES, BOULEVARD DES FILLES-DU-CALVAIRE.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFFLE. Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFFLE ET C^o.

1832 - MÉDAILLES - 1834 D'OR ET D'ARGENT. CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1823, à Noisiel-sur-Marne. Pour la Fabrication du Chocolat de Santé. Le Chocolat-Ménier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Ménier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 15 mars. Domaine des Batignolles, place publique.

Consistant en: (4182) Bureau, armoire à glace, pendule, poêle, tuyaux, couffes, etc. Le 16 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4183) Commode, toilette, bureau, divers volumes reliés, etc. Rue de l'Oratoire-du-Roule, 30. (4184) Guéridon, canapé, pendule, buffet, armoire, chiffonnier, etc. Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4185) Comptoir, caissiers, formes, cuirs, semelles, chaussures, etc. (4186) Bureau, fauteuils, glaces, rideaux, vases, cornues, etc. (4187) Commode, glace, armoire, manches de parapluies, etc. (4188) Tables, chaises, piano, canapés, bureau, commode, etc. (4189) Bureau, armoire à glace, armoire, tapis, pendules, glaces, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 42. (4190) Rideaux, fauteuils, canapé, pendule, batterie de cuisine, etc. Boulevard de Valenciennes, 19. (4191) Écrans, tableaux, table, buffet, commode, tableaux, etc. Rue Montmartre, 69. (4192) Comptoir, chaises, fauteuils, couffes de cuivre, armoire, etc. Cité l'Évêque, 46 bis. (4193) Bibliothèque, fauteuils, table, bureau, commode, pendule, etc. Rue des Déchargeurs, 5. (4194) Commodes, rayons, bureau, chaises, tables, armoires, etc. Rue du Parc-Royal, 9. (4195) Matériel de fabricant de lampes, comptoir, rayons, meubles. Rue de la Harpe, 27. (4196) Armoire, console, commode, guéridon, étagère, pendule, etc. Rue Mouffetard, 79. (4197) Comptoir, table-de-buffet, meubres, glaces, tables, etc. Rue du Pont-Louis-Philippe, 4. (4198) Appareils à gaz, table-de-buffet, billard, bacs de gaz, glaces, etc. Rue Popincourt, 23. (4199) Bureau, secrétaire, commode, table, glaces, chaises, etc. A Belleville, sur la place publique. (4200) Bureau, caissier, tables, buffet, gravures, table, chaises, etc. A Gentilly, route de Fontainebleau, 128. (4201) Comptoir, tables, commode, armoire, chaises, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4182) Bureau, armoire à glace, pendule, poêle, tuyaux, couffes, etc. Le 16 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4183) Commode, toilette, bureau, divers volumes reliés, etc. Rue de l'Oratoire-du-Roule, 30. (4184) Guéridon, canapé, pendule, buffet, armoire, chiffonnier, etc. Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4185) Comptoir, caissiers, formes, cuirs, semelles, chaussures, etc. (4186) Bureau, fauteuils, glaces, rideaux, vases, cornues, etc. (4187) Commode, glace, armoire, manches de parapluies, etc. (4188) Tables, chaises, piano, canapés, bureau, commode, etc. (4189) Bureau, armoire à glace, armoire, tapis, pendules, glaces, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 42. (4190) Rideaux, fauteuils, canapé, pendule, batterie de cuisine, etc. Boulevard de Valenciennes, 19. (4191) Écrans, tableaux, table, buffet, commode, tableaux, etc. Rue Montmartre, 69. (4192) Comptoir, chaises, fauteuils, couffes de cuivre, armoire, etc. Cité l'Évêque, 46 bis. (4193) Bibliothèque, fauteuils, table, bureau, commode, pendule, etc. Rue des Déchargeurs, 5. (4194) Commodes, rayons, bureau, chaises, tables, armoires, etc. Rue du Parc-Royal, 9. (4195) Matériel de fabricant de lampes, comptoir, rayons, meubles. Rue de la Harpe, 27. (4196) Armoire, console, commode, guéridon, étagère, pendule, etc. Rue Mouffetard, 79. (4197) Comptoir, table-de-buffet, meubres, glaces, tables, etc. Rue du Pont-Louis-Philippe, 4. (4198) Appareils à gaz, table-de-buffet, billard, bacs de gaz, glaces, etc. Rue Popincourt, 23. (4199) Bureau, secrétaire, commode, table, glaces, chaises, etc. A Belleville, sur la place publique. (4200) Bureau, caissier, tables, buffet, gravures, table, chaises, etc. A Gentilly, route de Fontainebleau, 128. (4201) Comptoir, tables, commode, armoire, chaises, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4182) Bureau, armoire à glace, pendule, poêle, tuyaux, couffes, etc. Le 16 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4183) Commode, toilette, bureau, divers volumes reliés, etc. Rue de l'Oratoire-du-Roule, 30. (4184) Guéridon, canapé, pendule, buffet, armoire, chiffonnier, etc. Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4185) Comptoir, caissiers, formes, cuirs, semelles, chaussures, etc. (4186) Bureau, fauteuils, glaces, rideaux, vases, cornues, etc. (4187) Commode, glace, armoire, manches de parapluies, etc. (4188) Tables, chaises, piano, canapés, bureau, commode, etc. (4189) Bureau, armoire à glace, armoire, tapis, pendules, glaces, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 42. (4190) Rideaux, fauteuils, canapé, pendule, batterie de cuisine, etc. Boulevard de Valenciennes, 19. (4191) Écrans, tableaux, table, buffet, commode, tableaux, etc. Rue Montmartre, 69. (4192) Comptoir, chaises, fauteuils, couffes de cuivre, armoire, etc. Cité l'Évêque, 46 bis. (4193) Bibliothèque, fauteuils, table, bureau, commode, pendule, etc. Rue des Déchargeurs, 5. (4194) Commodes, rayons, bureau, chaises, tables, armoires, etc. Rue du Parc-Royal, 9. (4195) Matériel de fabricant de lampes, comptoir, rayons, meubles. Rue de la Harpe, 27. (4196) Armoire, console, commode, guéridon, étagère, pendule, etc. Rue Mouffetard, 79. (4197) Comptoir, table-de-buffet, meubres, glaces, tables, etc. Rue du Pont-Louis-Philippe, 4. (4198) Appareils à gaz, table-de-buffet, billard, bacs de gaz, glaces, etc. Rue Popincourt, 23. (4199) Bureau, secrétaire, commode, table, glaces, chaises, etc. A Belleville, sur la place publique. (4200) Bureau, caissier, tables, buffet, gravures, table, chaises, etc. A Gentilly, route de Fontainebleau, 128. (4201) Comptoir, tables, commode, armoire, chaises, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4182) Bureau, armoire à glace, pendule, poêle, tuyaux, couffes, etc. Le 16 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4183) Commode, toilette, bureau, divers volumes reliés, etc. Rue de l'Oratoire-du-Roule, 30. (4184) Guéridon, canapé, pendule, buffet, armoire, chiffonnier, etc. Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4185) Comptoir, caissiers, formes, cuirs, semelles, chaussures, etc. (4186) Bureau, fauteuils, glaces, rideaux, vases, cornues, etc. (4187) Commode, glace, armoire, manches de parapluies, etc. (4188) Tables, chaises, piano, canapés, bureau, commode, etc. (4189) Bureau, armoire à glace, armoire, tapis, pendules, glaces, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 42. (4190) Rideaux, fauteuils, canapé, pendule, batterie de cuisine, etc. Boulevard de Valenciennes, 19. (4191) Écrans, tableaux, table, buffet, commode, tableaux, etc. Rue Montmartre, 69. (4192) Comptoir, chaises, fauteuils, couffes de cuivre, armoire, etc. Cité l'Évêque, 46 bis. (4193) Bibliothèque, fauteuils, table, bureau, commode, pendule, etc. Rue des Déchargeurs, 5. (4194) Commodes, rayons, bureau, chaises, tables, armoires, etc. Rue du Parc-Royal, 9. (4195) Matériel de fabricant de lampes, comptoir, rayons, meubles. Rue de la Harpe, 27. (4196) Armoire, console, commode, guéridon, étagère, pendule, etc. Rue Mouffetard, 79. (4197) Comptoir, table-de-buffet, meubres, glaces, tables, etc. Rue du Pont-Louis-Philippe, 4. (4198) Appareils à gaz, table-de-buffet, billard, bacs de gaz, glaces, etc. Rue Popincourt, 23. (4199) Bureau, secrétaire, commode, table, glaces, chaises, etc. A Belleville, sur la place publique. (4200) Bureau, caissier, tables, buffet, gravures, table, chaises, etc. A Gentilly, route de Fontainebleau, 128. (4201) Comptoir, tables, commode, armoire, chaises, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4182) Bureau, armoire à glace, pendule, poêle, tuyaux, couffes, etc. Le 16 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4183) Commode, toilette, bureau, divers volumes reliés, etc. Rue de l'Oratoire-du-Roule, 30. (4184) Guéridon, canapé, pendule, buffet, armoire, chiffonnier, etc. Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4185) Comptoir, caissiers, formes, cuirs, semelles, chaussures, etc. (4186) Bureau, fauteuils, glaces, rideaux, vases, cornues, etc. (4187) Commode, glace, armoire, manches de parapluies, etc. (4188) Tables, chaises, piano, canapés, bureau, commode, etc. (4189) Bureau, armoire à glace, armoire, tapis, pendules, glaces, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 42. (4190) Rideaux, fauteuils, canapé, pendule, batterie de cuisine, etc. Boulevard de Valenciennes, 19. (4191) Écrans, tableaux, table, buffet, commode, tableaux, etc. Rue Montmartre, 69. (4192) Comptoir, chaises, fauteuils, couffes de cuivre, armoire, etc. Cité l'Évêque, 46 bis. (4193) Bibliothèque, fauteuils, table, bureau, commode, pendule, etc. Rue des Déchargeurs, 5. (4194) Commodes, rayons, bureau, chaises, tables, armoires, etc. Rue du Parc-Royal, 9. (4195) Matériel de fabricant de lampes, comptoir, rayons, meubles. Rue de la Harpe, 27. (4196) Armoire, console, commode, guéridon, étagère, pendule, etc. Rue Mouffetard, 79. (4197) Comptoir, table-de-buffet, meubres, glaces, tables, etc. Rue du Pont-Louis-Philippe, 4. (4198) Appareils à gaz, table-de-buffet, billard, bacs de gaz, glaces, etc. Rue Popincourt, 23. (4199) Bureau, secrétaire, commode, table, glaces, chaises, etc. A Belleville, sur la place publique. (4200) Bureau, caissier, tables, buffet, gravures, table, chaises, etc. A Gentilly, route de Fontainebleau, 128. (4201) Comptoir, tables, commode, armoire, chaises, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4182) Bureau, armoire à glace, pendule, poêle, tuyaux, couffes, etc. Le 16 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4183) Commode, toilette, bureau, divers volumes reliés, etc. Rue de l'Oratoire-du-Roule, 30. (4184) Guéridon, canapé, pendule, buffet, armoire, chiffonnier, etc. Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4185) Comptoir, caissiers, formes, cuirs, semelles, chaussures, etc. (4186) Bureau, fauteuils, glaces, rideaux, vases, cornues, etc. (4187) Commode, glace, armoire, manches de parapluies, etc. (4188) Tables, chaises, piano, canapés, bureau, commode, etc. (4189) Bureau, armoire à glace, armoire, tapis, pendules, glaces, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 42. (4190) Rideaux, fauteuils, canapé, pendule, batterie de cuisine, etc. Boulevard de Valenciennes, 19. (4191) Écrans, tableaux, table, buffet, commode, tableaux, etc. Rue Montmartre, 69. (4192) Comptoir, chaises, fauteuils, couffes de cuivre, armoire, etc. Cité l'Évêque, 46 bis. (4193) Bibliothèque, fauteuils, table, bureau, commode, pendule, etc. Rue des Déchargeurs, 5. (4194) Commodes, rayons, bureau, chaises, tables, armoires, etc. Rue du Parc-Royal, 9. (4195) Matériel de fabricant de lampes, comptoir, rayons, meubles. Rue de la Harpe, 27. (4196) Armoire, console, commode, guéridon, étagère, pendule, etc. Rue Mouffetard, 79. (4197) Comptoir, table-de-buffet, meubres, glaces, tables, etc. Rue du Pont-Louis-Philippe, 4. (4198) Appareils à gaz, table-de-buffet, billard, bacs de gaz, glaces, etc. Rue Popincourt, 23. (4199) Bureau, secrétaire, commode, table, glaces, chaises, etc. A Belleville, sur la place publique. (4200) Bureau, caissier, tables, buffet, gravures, table, chaises, etc. A Gentilly, route de Fontainebleau, 128. (4201) Comptoir, tables, commode, armoire, chaises, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4182) Bureau, armoire à glace, pendule, poêle, tuyaux, couffes, etc. Le 16 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4183) Commode, toilette, bureau, divers volumes reliés, etc. Rue de l'Oratoire-du-Roule, 30. (4184) Guéridon, canapé, pendule, buffet, armoire, chiffonnier, etc. Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4185) Comptoir, caissiers, formes, cuirs, semelles, chaussures, etc. (4186) Bureau, fauteuils, glaces, rideaux, vases, cornues, etc. (4187) Commode, glace, armoire, manches de parapluies, etc. (4188) Tables, chaises, piano, canapés, bureau, commode, etc. (4189) Bureau, armoire à glace, armoire, tapis, pendules, glaces, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 42. (4190) Rideaux, fauteuils, canapé, pendule, batterie de cuisine, etc. Boulevard de Valenciennes, 19. (4191) Écrans, tableaux, table, buffet, commode, tableaux, etc. Rue Montmartre, 69. (4192) Comptoir, chaises, fauteuils, couffes de cuivre, armoire, etc. Cité l'Évêque, 46 bis. (4193) Bibliothèque, fauteuils, table, bureau, commode, pendule, etc. Rue des Déchargeurs, 5. (4194) Commodes, rayons, bureau, chaises, tables, armoires, etc. Rue du Parc-Royal, 9. (4195) Matériel de fabricant de lampes, comptoir, rayons, meubles. Rue de la Harpe, 27. (4196) Armoire, console, commode, guéridon, étagère, pendule, etc. Rue Mouffetard, 79. (4197) Comptoir, table-de-buffet, meubres, glaces, tables, etc. Rue du Pont-Louis-Philippe, 4. (4198) Appareils à gaz, table-de-buffet, billard, bacs de gaz, glaces, etc. Rue Popincourt, 23. (4199) Bureau, secrétaire, commode, table, glaces, chaises, etc. A Belleville, sur la place publique. (4200) Bureau, caissier, tables, buffet, gravures, table, chaises, etc. A Gentilly, route de Fontainebleau, 128. (4201) Comptoir, tables, commode, armoire, chaises, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4182) Bureau, armoire à glace, pendule, poêle, tuyaux, couffes, etc. Le 16 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4183) Commode, toilette, bureau, divers volumes reliés, etc. Rue de l'Oratoire-du-Roule, 30. (4184) Guéridon, canapé, pendule, buffet, armoire, chiffonnier, etc. Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4185) Comptoir, caissiers, formes, cuirs, semelles, chaussures, etc. (4186) Bureau, fauteuils, glaces, rideaux, vases, cornues, etc. (4187) Commode, glace, armoire, manches de parapluies, etc. (4188) Tables, chaises, piano, canapés, bureau, commode, etc. (4189) Bureau, armoire à glace, armoire, tapis, pendules, glaces, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 42. (4190) Rideaux, fauteuils, canapé, pendule, batterie de cuisine, etc. Boulevard de Valenciennes, 19. (4191) Écrans, tableaux, table, buffet, commode, tableaux, etc. Rue Montmartre, 69. (4192) Comptoir, chaises, fauteuils, couffes de cuivre, armoire, etc. Cité l'Évêque, 46 bis. (4193) Bibliothèque, fauteuils, table, bureau, commode, pendule, etc. Rue des Déchargeurs, 5. (4194) Commodes, rayons, bureau, chaises, tables, armoires, etc. Rue du Parc-Royal, 9. (4195) Matériel de fabricant de lampes, comptoir, rayons, meubles. Rue de la Harpe, 27. (4196) Armoire, console, commode, guéridon, étagère, pendule, etc. Rue Mouffetard, 79. (4197) Comptoir, table-de-buffet, meubres, glaces, tables, etc. Rue du Pont-Louis-Philippe, 4. (4198) Appareils à gaz, table-de-buffet, billard, bacs de gaz, glaces, etc. Rue Popincourt, 23. (4199) Bureau, secrétaire, commode, table, glaces, chaises, etc. A Belleville, sur la place publique. (4200) Bureau, caissier, tables, buffet, gravures, table, chaises, etc. A Gentilly, route de Fontainebleau, 128. (4201) Comptoir, tables, commode, armoire, chaises, pendule, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4182) Bureau, armoire à glace, pendule, poêle, tuyaux, couffes, etc. Le 16 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4183) Commode, toilette, bureau, divers volumes reliés, etc. Rue de l'Oratoire-du-Roule, 30. (4184) Guéridon, canapé, pendule, buffet, armoire, chiffonnier, etc. Le 17 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 6. (4185) Comptoir, caissiers, formes, cuirs, semelles, chaussures, etc. (4186) Bureau, fauteuils, glaces, rideaux, vases, cornues, etc. (4187) Commode, glace, armoire, manches de parapluies, etc. (4188) Tables, chaises, piano, canapés, bureau, commode, etc. (4189) Bureau, armoire à glace, armoire, tapis, pendules, glaces, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 42. (4190) Rideaux, fauteuils, canapé, pendule, batterie de cuisine, etc. Boulevard de Valenciennes, 19. (4191) Écrans, tableaux, table, buffet, commode, tableaux, etc. Rue Montmartre, 69. (4192) Comptoir, chaises, fauteuils, couffes de cuivre, armoire, etc. Cité l'Évêque, 46 bis. (4193) Bibliothèque, fauteuils, table, bureau, commode, pendule, etc. Rue des Déchargeurs, 5. (4194) Commodes, rayons, bureau, chaises, tables, armoires, etc. Rue du Parc-Royal